

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
Les lettres doivent être affranchies.

### Sommaire.

**DU CONCILE PROVINCIAL.**  
JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce d'Orléans : Chemin de fer; camionnage; convention de transport; voiturier; expéditeur; destinataire.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Peine de mort; Cour d'assises; témoin; beau-frère. — Cour d'assises; témoin; serment. — Cour d'assises; empoisonnement; question subsidiaire. — Jury; greffier; excuse. — Pourvoi en cassation; dommages-intérêts accordés par la Cour d'assises; consignation d'amende. — Troubles de Montluçon; juin 1849; renvoi pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique. — Troubles d'Albi; renvoi pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique. — Cour d'assises de la Seine : Blessures ayant occasionné la mort. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) : Escroqueries; abus de confiance; société pour l'acquisition et le défrichement des terres incultes de France; capital : 20 millions; deux prévenus. — Tribunal correctionnel de Troyes : Violences exercées par un père sur son fils.

### DU CONCILE PROVINCIAL.

Il y a déjà quelque temps, on a pu lire dans les journaux publiés sous les inspirations du clergé, que Mgr l'archevêque de Paris se proposait de réunir en concile les évêques de la province ecclésiastique de Paris. Ces jours derniers, la nouvelle s'est confirmée et précisée; les feuilles, qui l'avaient tout d'abord jetée dans la circulation, sont entrées dans quelques détails; elles nous ont appris le jour de l'ouverture de cette session religieuse; elles nous ont indiqué la composition du personnel; elles nous ont donné la nomenclature officielle des questions qui doivent se traiter au sein de cette assemblée de prélats et de théologiens. Aujourd'hui enfin, Mgr l'archevêque de Paris prend la parole à son tour, et dans une lettre que nous publions plus loin, lettre datée de St-Germain, le 8 septembre, il annonce aux prêtres et à tous les membres des communautés religieuses de son diocèse la prochaine réunion du concile. Ainsi, ce concile est convoqué pour le lundi 17 septembre; il se tiendra au séminaire Saint-Sulpice. Les évêques de la province de Paris doivent seuls en faire partie; cependant il y aura peut-être aussi l'archevêque de Chalcedoine et deux évêques d'une province voisine, qui ont demandé à venir assister à cette première assemblée de leurs collègues. Parmi les prêtres se trouveront, en outre, au concile, des grands-vicaires, des théologiens amenés par les évêques et les délégués des chapitres de la province. Les supérieurs des congrégations dont le siège est à Paris y seront aussi invités. On s'y occupera exclusivement, du moins le journal auquel nous empruntons ces détails l'assure-t-il, de l'organisation intérieure, de la discipline et du dogme, et si, à propos des séminaires, on y traite incidemment des institutions et des écoles libres, on s'y abstiendra rigoureusement de toute vaine discussion, et surtout de discussions politiques.

Voilà les faits tels qu'ils résultent de la lettre de Mgr l'archevêque de Paris et des renseignements fournis par les journaux. On comprend aisément que ces faits n'aient pas été accueillis avec indifférence par le public; c'est, en effet, une chose insolite, et par cela même assez grave, qu'une réunion de prélats dans notre pays. Nous ne voulons cependant nous livrer, quant à présent, à aucun commentaire; nous ne voulons pas nous demander si des assemblées ecclésiastiques, dont nous ne contestons pas en thèse générale l'utilité, ne pourraient pas offrir des inconvénients sérieux dans un cas donné, si elles ne courraient pas, par exemple, aujourd'hui le risque de dévier du véritable but de leur convocation, et d'être amenées, bon gré, mal gré, à s'occuper de tout autre chose que des affaires d'organisation, de dogme et de discipline. Mais il est une question que nous ne pouvons nous empêcher d'adresser au Gouvernement, dans l'intérêt de l'ordre public et de la loi; c'est celle de savoir s'il a ou s'il n'a pas autorisé cette réunion d'évêques.

L'article 4 des lois du concordat de 1801, qui régit, comme l'on sait, le rapport de l'Etat avec l'Eglise de France, est ainsi conçu : « Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement. » Cet article n'a pas été abrogé que nous sachions, il n'est pas tombé en désuétude; il demeure en pleine vigueur comme la convention à laquelle il est annexé. Les termes en sont formels et ne laissent prise à aucune équivoque; de là une double obligation, l'obligation pour les membres du corps épiscopal de demander la permission de se réunir, l'obligation pour le Gouvernement de rendre son autorisation publique, lorsqu'il a cru devoir l'accorder.

Cette double obligation a-t-elle été remplie? Mgr l'archevêque de Paris a-t-il demandé? Le Gouvernement a-t-il accordé? Et si le Gouvernement a accordé, comment se fait-il que jusqu'à présent le *Moniteur* ait gardé le silence? Il paraîtrait, du reste, que le Gouvernement n'a eu à exprimer ni consentement ni refus. Si nos informations sont exactes, et nous avons tout lieu de penser qu'elles le sont, aucune démarche n'aurait été faite auprès du pouvoir exécutif, du moins jusqu'à ce jour, aucune permission n'aurait été demandée; et le prélat qui gouverne le diocèse de Paris aurait l'intention de considérer l'article 4 des lois organiques comme non avenue. Ce qui tend à prouver que le Gouvernement n'a pas, en effet, été consulté, c'est que Mgr l'archevêque de Paris dit dans sa lettre du 8 septembre : « Quoique nous ne fassions rien en secret, nous n'avons pas cru qu'il fût prudent pour la première fois, de donner à notre sainte assemblée un éclat extérieur... » Et un peu plus loin : « Nous demandons aux bons prêtres, par cette intime communication, d'offrir à Dieu le saint sacrifice pour que nul obstacle ne vienne entraver notre premier concile et paralyser le bien que nous en attendons. » Ce qui autorise à croire que Mgr l'archevêque est déterminé à ne tenir aucun compte de l'art. 4, c'est qu'après avoir annoncé la prochaine réunion du concile, il ajoute : « Nous nous mettrons ainsi en

possession d'une des plus salutaires libertés de l'Eglise. »

Mais si telle est la résolution du prélat; s'il ne demande, d'ici au jour de l'ouverture du concile, aucune autorisation, et si, néanmoins, le concile se rassemble, quel parti prendra le Gouvernement? Empêchera-t-il? laissera-t-il faire? A lui d'aviser et de nous dire s'il entend ou s'il n'entend pas tolérer la violation de la loi.

La question que nous lui adressons est d'autant plus importante que, si les journaux religieux disent vrai, ce premier concile provincial doit être prochainement suivi, non-seulement d'autres conciles provinciaux, mais encore d'un concile national. Or, si le concile métropolitain a lieu sans permission, pourquoi le concile national ne se passerait-il pas également de l'autorisation de l'Etat et ne se contenterait-il pas de celle du souverain pontife? Nous verrions ainsi surgir tout à coup, au milieu de nous, une grande assemblée délibérante, formée de tous les hauts dignitaires ecclésiastiques du pays, sur laquelle les pouvoirs civils n'auraient aucun moyen d'action, qui relèverait uniquement du Saint-Siège et qui ne laisserait peut-être pas de causer au Gouvernement, dans telle ou telle circonstance qu'il est facile de prévoir, de véritables embarras.

Puisque nous avons prononcé le mot de concile national, nous dirons, à titre de renseignement, que si, depuis plusieurs siècles, il n'a pas été tenu dans le monde catholique de conciles oecuméniques ou universels, il n'en a pas été de même en France des conciles nationaux. Nous en avons eu un en 1797, sous le Directoire; un second sous le Consulat, et un troisième sous l'Empire. Il est vrai qu'il manqua à ces assemblées, non pas cette fois l'autorisation de l'Etat, mais l'autorisation du pape. Nous n'avons rien à dire de la première, qui n'eut aucun retentissement. La seconde, antérieure de quelques mois au Concordat, s'était réunie à Paris, dans l'église Notre-Dame, sous les inspirations de l'évêque Grégoire; elle n'était formée, comme celle qui avait eu lieu au temps du Directoire, que d'évêques constitutionnels, et ne pouvait, par conséquent, être reconnue par le Saint-Siège, qui avait condamné la constitution civile du clergé. La cour de Rome ne manifesta pourtant aucune désapprobation, car le but de cette assemblée était de statuer sur les demandes de démission que le Gouvernement avait adressées à tous ses membres pour faciliter les voies à un arrangement avec le saint-père. Mais aucune résolution ne put être prise, et le pouvoir consulaire finit par priver la réunion de sa dissolution.

Le troisième concile national eut lieu en 1811. Napoléon avait convoqué tous les évêques de l'empire, à l'effet de pourvoir à l'institution canonique des prélats nommés par lui, et que le pape Pie VII, alors détenu à Fontainebleau, refusait d'instituer, malgré le grand nombre des vacances. Mais la convocation du concile et ses premiers actes ayant été blâmés par le pontife captif, les évêques se séparèrent sans avoir satisfait au vœu de l'empereur.

Voici la lettre de Mgr l'archevêque de Paris :

ARCHEVÊCHÉ DE PARIS.

Lettre de Monseigneur l'archevêque de Paris aux prêtres et à tous les membres des communautés religieuses de son diocèse.

Nous avons commencé et nous poursuivons de tous nos efforts depuis quelque temps une sainte entreprise. Nous espérons, s'il plaît à Dieu, la mener à bonne fin. Dans quelques jours le concile de notre province ecclésiastique de Paris sera assemblé au grand séminaire de Saint-Sulpice. Nous nous mettrons ainsi en possession d'une des plus salutaires libertés de l'Eglise. Dieu, qui ne cesse de veiller sur elle, semble avoir tout disposé pour que ce remède si efficace pût être opposé aux maux qui la travaillent en ce moment, et surtout peut-être à ceux qui la menacent dans l'avenir. Nous nous adressons donc, avec effusion de cœur, à tous nos prêtres et à toutes les saintes âmes qui vivent dans la retraite, et nous leur demandons en ce moment suprême le secours de leurs prières. Quoique nous ne fassions rien en secret, nous n'avons pas cru qu'il fût prudent pour la première fois de donner à notre sainte assemblée un éclat extérieur. Nous n'avons donc rien publié jusqu'ici.

Il ne faudrait pas cependant que cette réserve nous privât du secours que peuvent nous prêter les bons prêtres et les saintes âmes qui sont en si grand nombre dans notre diocèse. Nous demandons aux premiers, par cette intime communication, d'offrir à Dieu le saint sacrifice pour que nul obstacle ne vienne entraver notre premier concile, et paralyser le bien que nous en attendons. Nous demandons aux seconds, pour la même fin, l'application de leurs communions. Les prêtres devront aussi demander des communions et des prières aux pieux fidèles.

Comme, après Dieu, c'est sous la protection de Marie que nous avons placé notre sainte entreprise, nous demandons aussi qu'elle soit invoquée et suppliée d'obtenir pour nous, de son divin fils Jésus-Christ, toutes les grâces dont nous avons besoin.

Fait à Saint-Germain, le jour de la Nativité de Marie de l'an 1849.

M. MARIE DOMINIQUE-AUGUSTE, Archevêque de Paris.

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 11 juillet.

CHEMIN DE FER. — CAMIONNAGE. — CONVENTION DE TRANSPORT. — VOITURIER. — EXPÉDITEUR. — DESTINATAIRE.

Les compagnies de chemin de fer ont le droit d'établir à leur gare un matériel et un service de camionnage.

Ce n'est pas là une extension de leur privilège, c'est la continuation du contrat de transport, la livraison de la marchandise à domicile, lorsque la lettre de voiture ne porte pas en gare.

Le chemin de fer a conséquemment le droit de faire camionner et livrer à domicile au négociant destinataire la marchandise qui n'a pas été indiquée livrable en gare, alors même que le destinataire enverrait sa voiture à la gare, et ferait sommation de lui livrer cette marchandise; alors même, que par une signification extra-judiciaire antérieure, il aurait déclaré qu'il entendait qu'à l'avenir, toutes mar-

chandises à lui adressées, même en ville ou à domicile, lui fussent remises en gare.

Le 7 février 1849, MM. Rebu et Brière, négociants à Orléans, font signifier à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans de ne plus, à l'avenir, remettre au camionnage les marchandises à eux adressées en gare ou non, voulant faire prendre eux-mêmes lesdites marchandises par leurs camions.

Ils soutiennent que la Compagnie ne peut que transporter de gare en gare, et qu'elle a dû déférer à leur sommation, quoique l'expédition ait été faite aux destinataires à Orléans.

Le 30 mai suivant, la Compagnie, sans avoir égard à cette signification, fait présenter devant les magistrats de MM. Rebu et Brière, et sur ses voitures de camionnage, des marchandises à eux adressées, afin d'en opérer la livraison contre le paiement du transport et du camionnage de la gare à la ville.

Refus de MM. Rebu et Brière d'accepter la livraison. Ils assignèrent la Compagnie devant le Tribunal de commerce d'Orléans, en condamnation de 190 fr. pour la valeur de la marchandise, qu'ils entendent laisser à la Compagnie pour compte, faute par elle de l'avoir remise en gare, lorsque la voiture des demandeurs s'est présentée, et pour qu'il soit dit qu'à l'avenir la Compagnie ne pourra se dessaisir, sans leur ordre, des marchandises à eux adressées.

Les moyens respectifs des parties sont reproduits dans le jugement suivant, qui a repoussé complètement le système de MM. Rebu et Brière :

« Le Tribunal, »

Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des explications données à l'audience, qu'à la date du 26 mai dernier Landrin, négociant à Paris, a remis à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans un colis de bois de Fustel, pesant 411 kilogr., pour MM. Rebu et Brière, négociants à Orléans;

Que Landrin, en faisant au chemin de fer la remise de la marchandise et en indiquant comme destinataires MM. Rebu et Brière, d'Orléans, sans dire « en gare, » ou « gare restée à Orléans, » a laissé croire à la compagnie qu'elle était chargée de livrer à domicile;

Attendu que les conventions faites par l'expéditeur doivent nécessairement lier le voiturier ou, dans l'espèce, le chemin de fer qui remplace l'ancien mode de transport; que les conventions tiennent lieu de loi entre l'expéditeur et le voiturier et ne peuvent être modifiées au gré du réceptionnaire;

Attendu que la compagnie n'a pas outrepassé son droit en obéissant aux ordres de Landrin, expéditeur, et en offrant livraison à domicile à Rebu et Brière, destinataires;

Que ces derniers ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes ou à Landrin, si la balle Fustel n'a pas été gardée à leur disposition en gare, puisqu'ils auraient pu imposer cette condition au départ; mais qu'en tous cas la compagnie ne peut être condamnée pour avoir suivi les instructions de Landrin;

Sans avoir égard à la demande en laissé pour compte de Rebu et Brière, ainsi qu'à leurs prétentions tendant à ce qu'à l'avenir, toutes leurs marchandises adressées à domicile, leur soient réservées en gare; les déclare non-recevables et mal fondés dans leur demande, les en déboute, les condamne à recevoir à leur domicile à Orléans, et dans le délai de vingt-quatre heures, la balle Fustel dont il s'agit, à payer le prix de la voiture, le camionnage fait et à faire, ainsi que le magasinage, et, faute par eux de ce faire dans le délai ci-dessus déterminé, les condamne dès à présent, sans que la présente clause puisse être considérée comme comminatoire, à payer à la compagnie du chemin de fer, entre les mains de son directeur, 5 francs pour chaque jour de retard;

Condamne Rebu et Brière en tous les dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 13 septembre.

PEINE DE MORT. — COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — BEAU-FRÈRE.

Le beau-frère de l'accusé peut être entendu comme témoin, même avec prestation de serment, alors qu'il n'y a opposition ni de la part de l'accusé, ni de la part du ministère public.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Deglos, sur les conclusions de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M<sup>e</sup> Gatine, du pourvoi dirigé par le nommé Drague contre un arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, du 24 août 1849, qui l'a condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — SERMENT.

La formule du serment des témoins prescrite par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle est sacramentelle. En conséquence, il y a nullité des débats d'une Cour d'assises lorsque les témoins ont été invités seulement à « dire la vérité, au lieu de « toute la vérité, » comme l'exige ledit article.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Deglos, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M<sup>e</sup> Quénauld, d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, du 19 août 1849 (affaire Fontanelle).

NOTA. Jurisprudence constante. (V. entr'autres arrêts, cassation, du 30 juillet 1847.)

COUR D'ASSISES. — EMPOISONNEMENT. — QUESTION SUBSIDIAIRE.

Dans une accusation d'empoisonnement, la Cour d'assises peut poser comme question subsidiaire celle de savoir si l'accusé a ou non administré des substances malfaisantes ne pouvant donner la mort.

Arrêt de rejet. — Rapporteur : M. Fretave de Peny. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.

JURY. — GREFFIER. — EXCUSE.

La constitution du jury n'est pas arrêtée en ce que la Cour d'assises aurait, en se fondant sur l'article 392 du Code d'instruction criminelle, excusé, comme ne pouvant faire partie du jury constitué pour une affaire, un citoyen qui avait tenu la plume, en qualité de greffier, dans l'instruction relative à cette affaire.

M. l'avocat-général Sevin faisait remarquer que si, en principe, les fonctions de greffier ne sont pas incompatibles d'une manière absolue avec celles de juré (la jurisprudence est fixée en ce sens), on doit reconnaître que, dans certains cas, il peut exister entre ces fonctions une cause d'incompatibilité relative, et que, spécialement, l'article 392 du Code d'instruction criminelle, considérant comme une cause de cette nature le fait d'avoir, dans la poursuite qui donne lieu au jugement, rempli les fonctions d'officiers de police judiciaire, il y avait lieu, en l'absence de toute disposition légale

énonçant limitativement ce que l'on doit entendre par officiers de police judiciaire, de réputer tels tous ceux qui avaient officié dans la police judiciaire relative au procès, et spécialement le greffier qui a assisté, comme partie essentielle, à tous les actes de cette instruction.

Décision implicite en ce sens. — Rejet. — M. Deglos, rapporteur.

POURVOI EN CASSATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCORDÉS PAR LA COUR D'ASSISES. — CONSIGNATION D'AMENDE.

Lorsque, en cas d'acquiescement du prévenu, la cour d'assises, statuant civilement, a prononcé contre l'accusé une condamnation à des dommages-intérêts au profit de la partie civile, cette condamnation est considérée comme intervenue en matière criminelle. En conséquence le pourvoi du condamné est irrévocable à défaut de consignation d'amende. (Jurispr. conforme; cass., 16 nov 1844.) Rejet du pourvoi dirigé par le nommé Bayot, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, du 27 juillet 1849.

Rapporteur, M. Moreau; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M<sup>e</sup> Quénauld, pour la partie civile.

TROUBLES DE MONTLUÇON. — JUIN 1849. — RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME ET DE SÛRETÉ PUBLIQUE.

M. le procureur-général de la Cour de Riom, s'est adressé à la Cour de cassation pour obtenir le renvoi, pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique, devant une autre Cour d'assises que celle de l'Allier, de l'accusation de complot et d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat, dirigée contre le sieur Fargin-Fayolle, Sommerat, frère du représentant de ce nom, et autres. Cette demande, fondée sur l'état de division des partis et sur le danger que pourrait présenter pour l'ordre public le jugement, dans la localité même, d'une affaire dont la cause a vivement ému les esprits, a été appuyée par M. le garde-des-sceaux et soutenue par M. l'avocat-général Sevin.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Rives, a renvoyé l'affaire devant la Cour d'assises de Riom.

TROUBLES D'ALBI. — RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME ET DE SÛRETÉ PUBLIQUE.

Même décision, au rapport de M. le conseiller Rives, dans l'affaire relative aux troubles d'Albi.

Sur la demande de M. le procureur-général près la Cour de Toulouse, cette affaire a été renvoyée devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1<sup>o</sup> De Michel Bourrat (Puy-de-Dôme), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violences sur sa fille légitime; — 2<sup>o</sup> De Marie-Anne Doré, femme Helliot (Côte-d'Or), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 3<sup>o</sup> De Reine Léger (Saône-et-Loire), 20 ans de travaux forcés, infanticide; — 4<sup>o</sup> De François Pequitas (Doubs), 7 ans de réclusion, homicide involontaire; — 5<sup>o</sup> De Louis Tricot (Ille-et-Vilaine), 10 ans de travaux forcés, infanticide avec circonstances atténuantes; — 6<sup>o</sup> D'Etienne Vernhes (Aveyron), 6 ans de réclusion, tentative d'empoisonnement; — 7<sup>o</sup> De Marie Donat (Haute-Garonne), 8 ans de réclusion, vol domestique; — 8<sup>o</sup> De Louis Desbureaux (Pas-de-Calais), 5 ans de réclusion, attentat à la pudeur sur sa fille, mais avec des circonstances atténuantes; — 9<sup>o</sup> D'Auguste Florimond Demanet (Aisne), 5 ans de prison, faux témoignage en matière correctionnelle; — 10<sup>o</sup> Des nommés Chaulffard, Baudoin, Ponsin, Galland, Potet et Motuel (Côte-d'Or), rébellion.

Faisant droit à une autre demande en renvoi formée par M. le procureur-général, la Cour a renvoyé les sieurs Gonnard et Pizzara de la Cour d'assises de Saône-et-Loire devant celle de la Côte-d'Or, séant à Dijon.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Lefèvre.

Audience du 13 septembre.

BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Romand, honnête ouvrier, d'un passé jusque-là irréprochable, comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir, dans une rixe, renversé un camarade ivre comme lui et de lui avoir fait des blessures ayant occasionné la mort.

Voici dans quelles circonstances, suivant l'accusation, Romand aurait commis l'acte brutal qui a donné lieu contre lui aux poursuites du ministère public :

« Le 2 juin 1849, Giroux, maçon, demeurant aux Bagnolles, se trouvait dans une maison où il avait travaillé, lorsqu'il y fut rejoint par le nommé Pastou; ils burent ensemble, puis rentrèrent chez un marchand de vin de l'avenue de Clichy. Au moment où ils sortaient de ce cabaret, Romand y entra. Il proposa à Giroux et à Pastou, qu'il reconnut pour être maçon, d'aller poser quelques carreaux dans une maison rue du Port-Saint-Ouen. Cette proposition ayant été acceptée par Giroux, Romand, qui ne le connaissait pas plus que Pastou, remit à ce dernier 1 fr. 25 c. pour l'achat des carreaux. Giroux et Romand s'étaient déjà livrés à quelques libations avant de se rencontrer. Ils continuèrent à boire dans plusieurs cabarets, puis une discussion s'éleva entre eux, sans qu'on ait pu en connaître la véritable cause. Mais soit que Giroux ait conçu quelque ressentiment de la conduite de Romand à son égard, soit que l'état d'ivresse dans lequel il était déjà ne lui permit pas de travailler, il refusa de poser les carreaux. Ce refus excita la colère de Romand, qui se livra à des actes de violence d'autant plus coupables qu'il les exerça sur un homme plus âgé que lui, et qui, à cause de son état d'ivresse, se soutenait à peine sur ses jambes; cependant ils continuèrent leur marche dans la direction de l'avenue de Clichy.

« Vers une heure et demie de l'après-midi, ils étaient presque en face de la maison d'une dame Valteaux, ouvrière et logeuse, lorsque, sans aucune provocation de la part de Giroux, Romand saisit Giroux à la partie postérieure du cou, l'attira sur la chaussée, lui serra le cou avec ses deux mains, puis le poussa violemment et le renversa sur le pavé; Giroux tomba sur la partie droite de la tête et perdit connaissance. Des secours lui furent prodigués, on essaya de le ramener chez lui, mais il avait fait à peine quelques pas, qu'il lui fut impossible de continuer et il demanda à se reposer dans un champ de blé qui borde l'avenue, il resta dans cette position pendant plus de quatre heures; transporté enfin chez lui, il y arriva mourant et expira dans la nuit.

« Romand, dans ses interrogatoires, a exprimé ses vifs regrets sur les terribles résultats d'une lutte inégale; il

n'a pas nié que, cédant à un mouvement de colère, après avoir été repoussé par Giroux quelques instans auparavant, il l'avait saisi et renversé, mais qu'il était loin de prévoir que sa chute dût avoir une si déplorable suite.

Immédiatement après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'audition des témoins.

M. Valteux : J'étais assis dans mon comptoir, quand deux hommes s'approchèrent près du vitrage de ma boutique; ils se penchèrent, je croyais qu'ils jouaient, alors l'un d'eux, l'accusé, dit à l'autre : « Si je te jetais par terre ? » et en même temps l'autre est tombé à la renverse.

D. Cette chute a-t-elle produit certains bruits ? — R. C'était comme le bruit d'une assiette qu'on casse.

D. Quelle a été la cause de ce bruit ? — R. C'était la tête de l'autre qui se brisait.

D. Il était alors blessé grièvement ? — R. Oui, Monsieur ; on l'a mis dans un champ où il est resté jusqu'à ce qu'un médecin pût venir; l'accusé était très pâle, effrayé de ce qu'il avait fait, et il a offert ses secours pour transporter la victime et la soigner.

D. Y avait-il eu provocation de la part de l'autre ? — R. Je n'ai pas bien vu; mais, bien sûr, ils paraissaient tous deux un peu ivres.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez, vous avez brutalement renversé un homme ivre, sans provocation de sa part, et cet homme est mort presque instantanément des suites de sa chute. — R. J'avais été provoqué, car Giroux m'avait déjà renversé en me passant la jambe.

Le témoin : Je dois ajouter que l'accusé est devenu pâle, qu'il s'est écrié : « Je suis bien malheureux ! » J'ai même entendu dire dans la foule qu'il offrait de l'argent pour le soigner.

Foultaie : J'ai vu l'accusé et un autre individu sur la route de St-Ouen; Giroux, qui suivait par derrière, injurait l'accusé, le traitait de lâche, feignant, sans cœur; Romand l'a repoussé plusieurs fois, l'a même jeté une fois par terre; mais Giroux s'obstinait à le suivre, à le pousser et à l'injurier.

D. S'est-il écoulé beaucoup de temps entre les faits dont vous parlez et la dernière scène dont Giroux a été victime ? — R. Vingt ou vingt-cinq minutes, à peu près.

D. Ces deux hommes étaient-ils ivres ? — R. Oui; mais le grand, Giroux, l'était plus que l'autre.

D. Accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déposition ? — R. Il se trompe; c'est moi qui ai été renversé dans la première lutte.

Pastou raconte avec une grande volubilité et dans un idiome moitié auvergnat, moitié français, qu'il est impossible de reproduire, les faits qui ont précédé l'accident qui a causé la mort de Giroux.

Fille Gentil, vigneronne : Je ne sais rien; seulement le petit qui est là, montrant l'accusé, est venu boire chez nous avec le vieux qui est mort.

D. Quand ils sont entrés dans votre cabaret, étaient-ils ivres ? — R. Oh! non, un peu gais, voilà tout.

D. Ont-ils encore bu chez vous ? — R. Pas trop; quatre ou cinq litres au plus.

D. Mais c'est beaucoup; ils devaient être complètement ivres ? — R. Oh! ils étaient toujours gais; le vieux chantait en s'en allant. Le petit n'était pas si rond.

D. Se sont-ils disputés ? — R. Non; ils ont causé avec un autre qui est venu pour de l'ouvrage à faire.

M. Mathon de Fugère, docteur médecin, a donné à la victime les premiers soins; son état était affreux, le crâne était fendu, le sang sortait par les oreilles. La mort était inévitable, et, en effet, Giroux est décédé dans la nuit.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation.

La défense de l'accusé a été présentée par M. Delamarre.

Après quelques minutes de délibération, le jury rapporte un verdict négatif; en conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de Romand.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 13 septembre.

ESCOQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE. — SOCIÉTÉ POUR L'ACQUISITION ET LE DÉFRICHEMENT DES TERRES INCULTES DE FRANCE. — CAPITAL : 20 MILLIONS. — DEUX PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audition des témoins est reprise.

M. Monginot fils, expert-teneur de livres, déclare que, chargé d'examiner la situation de M. Magnant, il a reconnu que M. Magnant avait fondé sa société avec de l'argent emprunté; il était fort gêné et n'avait pas acquitté les dividendes d'une première faillite. La constitution de la société date du mois de juillet 1847. Dans l'intervalle, il avait cherché des souscripteurs; il a été reconnu plus tard qu'il ne se trouvait que pour 8,200 francs de souscriptions sérieuses; toutes les autres étaient ou fausses ou insolubles ou de complaisance. Quant aux acquisitions de terres, il y a eu des projets qui n'ont pas eu de suite; aucun acte de vente n'a été enregistré. La terre de La Tomelle a été comptée 80,000 francs, celle de la Grillière 2 millions; il y a eu une autre acquisition dans la Gironde, mais aucune des trois n'a été payée.

Le témoin a constaté des dépenses pour frais de culture pour La Grillière et La Tomelle; il n'a pu savoir si ces dépenses ont été réellement faites.

M. le colonel d'Elbée : Je n'ai figuré dans l'administration de la société que comme membre du conseil de surveillance; mais comme peu de temps après je suis tombé malade, je n'ai assisté que trois fois aux séances et je ne sais rien de l'affaire; je n'ai, du reste, souscrit aucune action.

M. Boutarel, syndic de la faillite de M. Magnant, ne connaît la position de Magnant que depuis le dépôt de son bilan, comme directeur de la société des défrichements. Il s'est rendu sur les propriétés acquises. Le domaine de La Tomelle lui a paru être dans un état désastreux. Quant à La Grillière, il ne promettait pas de donner un produit en rapport avec son prix. Il a su, à son retour, que la plupart des actionnaires étaient insolubles et ne pouvaient être considérés comme sérieux.

M. Charles Dubuy est entré dans la société de M. Magnant comme surnuméraire; plus tard il est devenu caissier; mais il n'a jamais eu de fonds en manieement. Il s'est occupé des rentrées, et beaucoup de souscripteurs lui ont avoué, les uns qu'ils étaient insolubles, les autres qu'ils n'avaient pas agi sérieusement; il y en avait qui espéraient vendre à la bourse, comme cela s'était fait pour les actions de chemin de fer.

M. Jean-Baptiste Giroux, professeur, a vu une annonce de la société de défrichement dans le mois de février 1847. Il prit des actions et fit des versements. M. Magnant lui dit que l'affaire marchait bien, que l'on achetait des terres, qu'il y avait sept millions de versés, et il l'engagea à répandre des prospectus.

Les sieurs Henri Péan, Montgaillard et Wandawels font des déclarations semblables.

M. Pierre Gervais déclare avoir souscrit 200 actions, dans le but de les négocier à la Bourse, comme il l'avait fait sur celles des chemins de fer.

Le sieur Carpentier, bottier, a souscrit des actions, à la demande d'un de ses amis. Pour lui, c'était une affaire de Bourse; M. Magnant lui disait qu'il lui rendait service, qu'il n'y avait rien de sérieux dans sa souscription. Deux mois après, on lui écrivit de venir verser; il répondit ce qu'il vient de dire, que sa souscription n'était pas sérieuse; M. Magnant lui dit, à ce sujet, qu'on avait eu tort de lui écrire.

Deux autres témoins, MM. Lacaze et Moussard, déclarent n'avoir souscrit des actions que pour faire plaisir à M. Magnant et l'aider ainsi à constituer sa société.

M. Lacaze : Je cherchais un emploi, lorsque je lus une circulaire de M. Magnant; je fus le voir. Il m'engagea à prendre des actions; comme je lui disais que je n'avais pas d'argent, il me dit que je payerais avec mes appointements. J'ai souscrit; je ne sais plus combien d'actions, contre lesquelles M. Magnant m'a remis une lettre de garantie.

M. Borelli, commissaire-priseur, a engagé quelques-unes de ses connaissances à prendre des actions; il n'a dit à aucune que l'affaire ne fut pas sérieuse.

M. Louis n'a eu de rapports avec M. Magnant que pour des annonces qu'il lui a fait faire en province; il a été réglé en valeurs qui n'ont pas été payées. M. Magnant lui a proposé de faire partie du conseil de surveillance; il y a consenti, mais ce titre n'a pu le faire payer de 11,000 francs qui lui sont encore dus par M. Magnant.

Mlle Caroline Suffet, rentière : J'étais en soirée chez M. Gudin; je trouvais dans cette maison un M. Phéty qui me demanda si je voulais qu'il me fit cadeau de vingt-cinq actions de la société des défrichements. Je dis que j'y consentais volontiers, si cela ne m'engageait à rien. Sur sa réponse affirmative, j'ai donné ma signature, mais je n'ai plus entendu parler du cadeau, ni je n'ai vu les actions.

M. Bezingo, employé au chemin de fer du Nord, est appelé à la barre.

M. le président : Dites au Tribunal, monsieur, comment vous avez été amené à faire partie du conseil de surveillance de la société fondée par M. Magnant.

M. Bezingo : M. Magnant m'a été présenté par un de mes amis, M. de Rostain; sur les instances de cet ami, après plusieurs pourparlers, j'ai accepté d'organiser la comptabilité de cette société.

M. le président : Mais vous avez été désigné sur les prospectus et dans plusieurs autres publications, comme étant membre du conseil de surveillance et même comme étant vice-président de ce conseil.

M. Bezingo : J'ai accepté le conseil de la société; ça est contre mon avis que M. Magnant m'a désigné comme vice-président de son conseil de surveillance. Ce titre, si je l'eusse accepté, n'aurait pu que me nuire auprès du chemin de fer du Nord où je suis employé. Le 10 mars 1847, j'ai donné ma démission par une lettre écrite à M. Magnant.

M. Magnant se récrie vivement contre cette déclaration; il soutient que M. Bezingo a été sciemment membre du conseil de surveillance, et qu'il l'a présidé en qualité de vice-président.

M. Forcade : M. Bezingo a figuré comme tel dans l'acte reçu par M. Fould, le 23 juillet; un acte notarié ne peut cependant pas être annulé par une déposition de témoins.

M. le président : Le Tribunal ordonne que M. Fould, notaire, sera cité sur l'heure et apportera la minute de l'acte du 23 juillet 1847.

M. Bezingo demande à ajouter quelques mots à sa déposition. J'ai, dit-il, accepté les fonctions de vice-président du conseil de surveillance...

M. Magnant : Ah! vous voyez!

M. Bezingo : Mais je n'les ai acceptés que provisoirement et jusqu'à la constitution de la société, et cela malgré ma démission donnée le 10 mars.

M. le président : Laissons cet incident de côté jusqu'à l'arrivée de M. Fould avec la minute de l'acte.

M. Camille Giraud, principal clerc de M. Fould, déclare avoir reçu des actions en rémunération des soins par lui donnés à la rédaction des statuts de la société. C'est ainsi qu'il a été appelé à faire partie du conseil de surveillance. Le témoin ajoute que ce n'était pas comme principal clerc de M. Fould qu'il a contribué à rédiger ces statuts, mais comme ami de plusieurs des associés. Il devint tout naturel ensuite qu'un acte devant être fait, ce fut dans l'étude de M. Fould qu'il dut être passé.

M. Beau-Vachelle était employé dans la société des défrichements comme chef de correspondance.

M. le président : Quelle était cette correspondance ? — R. On écrivait aux souscripteurs pour opérer les versements. D. Est-ce qu'il y avait plusieurs directeurs en province ? — R. Il y en avait trente-trois, je crois; ils étaient chargés de demander des souscriptions et de chercher des terres incultes à acheter.

Le témoin explique comment s'est conclue l'affaire de M. Dauton. On lui avait envoyé, sur sa demande, le prospectus et les lettres autographiées; il a accepté l'emploi de représentant.

M. le président : Dans ces lettres autographiées, on lit que la société était définitivement constituée et que les travaux étaient partout en activité. Or, les témoins démentent ces faits. M. Courbec, entre autres, a déclaré qu'en ce qui concerne le domaine de La Grillière, les travaux avaient consisté à abattre des arbres pour en tirer un profit, et cela sans avoir donné le moindre à-compte sur le prix d'acquisition.

M. Magnant : Les livres prouveront que pas un sou n'est venu de La Grillière à Paris.

M. Cincinnatus de Querelle, homme de lettres : Je n'ai pas grand chose à dire sur l'affaire, car j'ai donné ma démission de secrétaire-général de la société deux ou trois mois après avoir accepté cette fonction. Comme secrétaire-général, j'étais chargé de la correspondance et de faire quelques visites à de grands personnages pour leur exposer l'affaire.

M. le président : Dans quel but faisiez-vous ces visites ? — R. Je croyais l'affaire bonne et sérieuse; c'était dans le but de faire arriver des actionnaires.

D. A quelle époque cela se passait-il ? — R. En décembre 1846.

D. Quel est le motif qui vous a fait donner votre démission ? — R. J'ai cru voir que l'administration marchait dans une voie contraire à la droiture.

D. Dites au Tribunal les raisons qui vous ont donné cette opinion. — R. Le premier actionnaire qui se présenta, au commencement de décembre, était une demoiselle Zulma Dideron. Je lui dis qu'elle était libre de ne verser que le cinquième du montant de ses dix actions; elle insista pour verser le total. Elle eut à signer sur un registre; l'employé se trompa et lui fit signer sur le registre des actions isolées, qu'on appelait le registre des unités, tandis qu'elle devait signer sur le registre des actions prises en nombre, par collections de cinq, dix, vingt, etc., etc. Je dis à l'employé qu'il faudrait aller chez Mlle Zulma Dideron rectifier l'erreur. J'avais reçu de cette demoiselle un billet de 500 francs, montant de sa souscription.

Le même jour, je dis à M. Magnant : « Nous sommes étreints, on a souscrit dix actions. » — « Où est le billet de 500 fr., me dit M. Magnant; pourriez-vous me le remettre ? » — « Je n'y vois pas d'inconvénient, lui dis-je; mais cependant je n'en vois pas non plus la nécessité, car vous devez avoir des fonds en caisse. » — « Oui, il y en a, me répondit M. Magnant, mais on a toujours quelques petites dépenses à faire. » Je me rappelai, alors, que quelques employés craignaient de ne pas être payés, et je me dis : il faut profiter de la présence de M. Jourdain dans le cabinet de M. Magnant pour demander un reçu à ce dernier du billet de 500 fr. Je fus donc dans le cabinet de M. Magnant, et, lui présentant le billet de 500 fr., je lui demandai un reçu. Il se récria en disant : « Voici la première administration où je vois un secrétaire-général demander un reçu à son directeur. » Je lui répondis : « C'est la première fois que je vois un directeur ne pas donner un reçu de l'argent qu'il reçoit; » il me le donna, néanmoins.

Quelques jours après, je demandai à l'employé s'il était allé rectifier l'erreur chez Mlle Zulma Dideron; M. Magnant s'y opposa et dit : « Enlevez cette feuille du registre, et tout sera dit. L'employé ne savait que faire, je lui conseillai de ne pas déchirer le registre, que c'était là un acte très grave, si ce n'était que cela, et je l'autorisai à dire que c'était moi qui lui avais conseillé de ne pas obéir en cela à M. Magnant; celui-ci s'irrita contre moi, me demanda si j'étais le maître de l'administration; je lui répondis qu'au lieu de s'irriter contre moi, il devrait plutôt me remercier de l'empêcher de faire une chose que dans ce moment je ne qualifiais que d'irrégulière. En discutant avec lui, je l'avais entraîné devant quelques employés; c'est là qu'il me dit : « Quand on croit une administration déloyale, on la quitte. » Je lui donnai à l'instant ma démission.

M. Magnant : Mlle Zulma Dideron était le premier actionnaire qui arrivait; il n'y avait que trois jours que les souscriptions étaient ouvertes. On porta par erreur sa souscription sur le registre d'unités. L'employé lui porta les deux

registres pour lui faire voir qu'il n'y avait pas double emploi; il n'y avait là rien d'irrégulier.

M. le président : On ne déchire jamais les feuillets d'un registre de commerce; on y fait des annulations quand il y a erreur.

M. de Querelle : Je maintiens ma déclaration dans toutes ses parties.

M. Magnant : On verra sur le registre des délibérations le motif de la démission de M. de Querelle; le conseil a blâmé sa conduite effrénée et la chassée...

M. de Querelle : Je ne suis pas de ces gens qu'on protège, de ceux qu'on renvoie; je protège, moi, et je me retire quand ma protection s'est fourvoyée.

M. de Rostain, employé au chemin de fer du Nord, a, dès le début de la société, fait partie du conseil de surveillance. Il a toujours regardé la société comme sérieuse. On reconnaissait de l'intelligence à M. Magnant, mais on ne lui trouvait pas assez de calme et d'esprit d'ordre pour diriger une si lourde affaire. On lui proposa de céder la direction, en lui laissant dans l'affaire sa position pécuniaire; il le refusa.

M. Assazin, teneur de livres : J'ai été employé comme teneur de livres dans l'administration de M. Magnant. Aux termes des statuts, M. Magnant prenait tous les frais à sa charge; on lui avait attribué dix mille actions pour lui tenir compte de ses dépenses. Lorsqu'il voulut faire passer écriture du montant des dépenses, se montant à 33,000 fr., je crus devoir avertir le conseil de surveillance, ne voulant pas prendre la responsabilité d'un tel acte.

Le témoin ajoute qu'il ne tenait ses livres que sur les notes que lui donnait M. Magnant, même le livre de caisse.

Après quelques autres témoignages qui ne roulent que sur des faits déjà connus, la parole est donnée à M. Blot-Lequesne, avocat de la partie civile.

M. Blot-Lequesne se borne à prendre des conclusions tendantes à déclarer nulles, et la souscription faite par son client, M. Dauton, et la lettre de change par lui soustraite au profit de Magnant, se réservant de les justifier, s'il y a lieu, dans une réplique.

M. Saillard, organe du ministère public, avant d'entrer dans l'appréciation des faits de la prévention, fait connaître les antécédents du prévenu Magnant. Avant d'être directeur de la Compagnie générale des défrichements, dit M. le substitut, Magnant avait été commis libraire, puis libraire, puis gérant de journal; comme libraire, il a fait faillite, et avant d'arriver à son idée des défrichements, il a été condamné dix-sept fois par les Tribunaux correctionnels, une fois pour escroquerie, une fois pour coups et violences, et quinze fois pour délits de presse.

Le ministère public, après être entré dans les faits de la prévention, estime que la société fondée par Magnant n'a jamais eu un caractère sérieux, qu'elle n'a été créée que dans un but mensonger et pour se créer des ressources personnelles; que les moyens employés par lui, dans ce but, constituent des manœuvres frauduleuses, et conséquemment les délits qui lui sont imputés; il a requis contre Magnant l'application des articles 405 et 408 du Code pénal, et contre Phéty celle de l'article 408.

M. Forcade présente la défense du prévenu Magnant. Le Tribunal a remis à demain le prononcé du jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES.

Présidence de M. Descarets.

Audience du 28 août.

VIOLENCES EXERCÉES PAR UN PÈRE SUR SON FILS.

Nous assistons à un de ces drames intimes où les lois de la morale ou de la famille semblent perverties. C'est un père, homme instruit et éclairé, qu'on accuse d'avoir frappé son fils, de l'avoir menacé de mort, après lui avoir extorqué sa signature; c'est le fils contraint de dénoncer son père; c'est le père se défendant en accusant son fils de désordres graves; c'est toute une famille qui montre ses plaies; et on comprend que devant un pareil tableau, sans entrer dans l'appréciation particulière des faits, la conscience publique se révolte et trahisse ses émotions.

A onze heures et demie le prévenu est introduit; il est assisté de M. Berthelin, son défenseur. Sur la table des pièces de conviction, on dépose une paire de pistolets, une épée, un grand couteau et une masse. M. le président procède à l'interrogatoire du prévenu, qui déclare se nommer Pierre Masson, âgé de quarante-cinq ans, avocat à Troyes.

D. Vous savez les deux chefs de délit qui vous sont reprochés. Sur le premier, sur le chef d'extorsion de signatures, la chambre des mises en accusation, en vertu de l'article 380 du Code pénal, qui ne reconnaît pas de vol de la part du père à l'égard de son fils, n'a pas cru devoir vous envoyer devant la Cour d'assises, et ce n'est que sur le second chef, coups et blessures volontaires portés par un père sur la personne d'un fils, simple délit qui relève de la police correctionnelle, que vous avez été renvoyé devant nous. — R. Le premier chef est une fable; quant au second...

M. le président : Permettez, vous répondrez à mesure que je vous interrogerai; ne devancez pas mes questions. Depuis combien de temps êtes-vous marié ? — R. Depuis vingt-cinq ans.

D. Combien avez-vous d'enfants ? — R. Trois, deux fils et une fille.

D. Quel âge a l'aîné ? — R. Vingt-deux ans.

D. Quelle éducation lui avez-vous donnée ? L'avez-vous mis en pension ? — R. Ce fils, presque en naissant, a eu une maladie grave, nous l'avons, sa mère et moi, soigné pendant longtemps avec toute la sollicitude, toute la tendresse de parents dévoués, si bien que nous pouvons dire qu'après lui avoir donné la vie une première fois, nous la lui avons donnée une seconde.

M. le président : Passez sur ces détails, qui n'ont pas rapport à l'affaire, et répondez catégoriquement. Vous l'avez mis au collège ? — R. Oui, monsieur, il y est resté six ans; mais son inaptitude était si évidente, les progrès étaient si peu sensibles, que nous l'avons retiré. Il avait de mauvais penchans; ce n'était pas un bon sujet... j'ai été forcé de le retirer, et depuis seize ans il a vécu près de mon père et de ma mère.

D. Votre fils prétend que s'il a été mauvais écolier, que s'il n'a pas profité, c'est que vous l'occupiez chez vous à des travaux manuels, à des usages domestiques, qui émoussaient son intelligence et le détournaient de ses études. Il a quitté le collège et vous l'avez mis en pension dans une usine, pour le mettre à même de travailler à votre moulin. — R. Permettez-moi de répondre à l'égard de ces travaux manuels. Comment! un père, un peu intelligent, j'imagine, aurait placé d'abord son fils au collège pour en faire ensuite un manoeuvre? Mais, non-seulement j'ai fait pour lui ces premiers sacrifices, mais je puis dire encore que jamais les répétiteurs ne lui ont manqué, et, jusqu'au jour où une accusation indigne devait être portée par ce fils dénaturé contre moi, jamais un mot de blâme n'est sorti de ma bouche contre lui. Permettez-moi, monsieur le président, aujourd'hui que je suis devant mes juges, que je puis repousser les calomnies, permettez-moi de laisser déborder enfin mon cœur.

M. le président : Vous plaidez après; répondez seulement à mes questions.

M. Masson : Il me faut répondre en détail à ces premières calomnies; si vous paralysez la défense...

M. le président : Vous aurez toute latitude pour vous défendre; mais pour le moment bornez-vous à répondre.

Vous avez mis votre fils dans un moulin ? — R. Il était incapable de faire d'autres études, les travaux manuels le fatiguaient. Je crus convenable, pour lui rendre familière la pratique du moulin, de le mettre d'abord chez M. Joly, au moulin de Pétal.

M. le président : Chez M. Joly il n'a manifesté que de bonnes dispositions; loin d'être un mauvais sujet, comme vous le dites, il ne se faisait remarquer que par sa soumission, sa douceur, sa timidité, la régularité de sa conduite. — R. A Dieu ne plaise, Monsieur le président, que je calomnie mon fils! Mais c'est là le malheur de la position que la prévention m'a faite, qu'il me faut révéler des choses que j'aurais voulu tenir cachées.

D. Jamais vous n'avez dit que du bien de votre fils ? — R. Oui, jusqu'à l'arrestation; mais les faits sont là. Il existe au dossier des lettres de M. Fornéron qui prouvent...

D. Comment mettiez-vous ce fils, ce mauvais sujet, ainsi que vous le prétendez, à la tête de votre usine ? — R. Il n'était pas à la tête de l'usine. Mes parents étaient là, le surveillaient, et j'espérais le voir enfin, par l'habitude du travail, se corriger, s'amender.

D. Encore une fois, jusqu'à votre arrestation, vous n'avez dit aucun mal de votre fils ?

M. Masson : Il faut donc à mon tour que j'accuse ! Il faut donc que je me défende en révélant les turpitudes de mon enfant! Je le ferai, des témoins viendront vous dire que ce fils commettait des vols.

M. Berthelin, interrompant : Laissez cela, Masson, ne parlez pas de cela, il n'est pas bien de voir un père accuser son fils. Dans ma défense tout trouvera sa place.

M. le procureur de la République : Il fallait dire tout cela quand on vous a interrogé pour la première fois dans l'instruction, et d'ailleurs des témoins nombreux viendraient affirmer le contraire.

M. Berthelin : Quels témoins ! Si l'accusation avait été puiser ses forces dans des témoignages honorables ! mais on a choisis des témoins dans le cabaret.

M. Géry, procureur de la République : Nous ne souffrirons jamais qu'on dise que l'accusation a choisis ses témoignages.

M. Masson : J'avais hâte d'être enfin devant le public, devant mes juges, j'étais au secret...

M. le président : Vous avez été au secret; mais ensuite, vous avez eu tous les moyens possibles de trouver des éléments de défense. Jamais vous n'avez rien dit contre votre fils; jamais, par exemple, vous n'avez parlé de ces hallucinations auxquelles il serait sujet, et que vous alléguiez aujourd'hui. Ce n'est que dans un mémoire que vous avez rédigé après, que vous en parlez.

M. Masson : Si j'avais eu une plume et de l'encre !

M. le président : Mais vous avez eu à votre disposition une plume et de l'encre, et vous n'avez rien dit de tout cela. Vous n'avez parlé que de vin qu'on vous aurait volé. Quand votre fils a eu vingt et un ans, vous avez songé à le marier; mais quand un fils a les mauvaises inclinations que vous reprochez au vôtre, on hésite à le marier. Vous vous êtes adressé à une famille honorable; on est tombé d'accord, les renseignements pris de part et d'autre étaient bons, pourquoi ce mariage a-t-il été rompu ? — R. Un jour M. V... m'a dit que, toute réflexion faite, il ne pensait pas à marier sa fille; et la mère, prenant ma femme à part, lui a dit qu'elle savait que mon fils avait de violens maux de tête, à la suite desquels il éprouvait des hallucinations, et ce fut là le motif de la rupture.

M. le président : Vous n'êtes pas d'accord avec les parents de la jeune fille, dont je lis la déclaration; ils affirment qu'après avoir dit que vous donneriez le moulin de Neuville à votre fils, vous avez posé pour condition que les enfans se constitueraient vos débiteurs d'une somme de 30,000 francs. Vous prétendez que vos moulins valaient 80,000 francs et vous demandiez une contre-lettre qui réduisait la dot.

A ce moment, on s'aperçoit qu'un témoin, le fils Cailleur, est dans l'audience. Le président le fait appeler, et sur l'observation du défenseur, on le conduit dans une salle à part, où il ne pourra communiquer avec les autres témoins.

D. Avez-vous demandé une contre-lettre ? — R. Je ne voulais donner à mon fils que 50,000 francs; je me faisais donner une reconnaissance pour le surplus.

D. Ce mariage rompu, vous avez songé à marier votre fils dans une autre famille. Vous n'avez rien dit alors de ses mauvais penchans. — R. Je pensais qu'une femme intelligente aurait de l'empire sur lui et parviendrait à le diriger.

D. Quelles ont été vos offres à la famille Coquelardat ? — R. Je dis à mon fils ma pensée tout entière : « Tu auras 50,000 francs, ou en propriétés ou en valeurs. » Mon fils voulait le moulin de Neuville; j'y consentis, mais en ajoutant : « Je ne veux pas faire de préférence pour toi; tu auras le moulin, qui vaut 100,000 francs, et tu te reconnaîtras débiteur d'une somme de 50,000 francs. »

D. Dans l'instruction, vous n'avez pas dit cela ? — R. Je n'étais pas en présence de mes juges.

D. Je vous ferai observer que vous avez été interrogé trois fois au sujet de cette reconnaissance, vous avez toujours dit que vous n'aviez rien à déclarer.

M. Masson affirme que la proposition d'une reconnaissance de 50,000 fr. vient de son fils.

M. le président : C'est peu probable. Votre fils, d'après vous-même, n'avait pas en vous une grande confiance; vous le frappiez, vous le brutalisiez, il est de notoriété publique que vous êtes très attaché à vos intérêts, extraordinairement serré. Votre fils, qui avait à se plaindre de vous, n'aurait pas, avant le mariage, souscrit cette obligation. C'est peu probable. — R. Cela est pourtant.

D. Vous déclarez donner dix arpens de terre, plus quinze arpens que votre fils possédait en propre. — R. Ainsi, ce père si serré, si intéressé, aurait acheté quinze arpens de terre à son fils mineur !

M. le président : Nous verrons si c'est vous qui avez acheté ces quinze arpens.

M. Masson : Qui m'accuse d'être serré, intéressé ?

M. le président : La voix publique ? — R. La voix publique ! mais on n'a pas encore entendu la mienne.

M. le président : Indépendamment de ces arpens, vous dites que vous donnez à votre fils les moulins de Neuville que vous estimez 100,000 fr.; on va les visiter, et la famille consent au mariage, pensant que vous donnez les 100,000 fr. intacts. Mais vous étiez de mauvaise foi, vous trompiez ces braves gens, puisque vous ne donnez en réalité que 50,000 fr. — R. Je trouve, M. le président, que le Tribunal se mêle de ce qui ne le regarde pas.

M. le président : Les faits de moralité sont d'une grande importance dans ce débat, et à ce titre tout nous regarde.

— R. J'ai demandé ce qu'on donnerait à ma future belle-fille, on m'a répondu 8,000 fr.; en présence de cette ingénuité de dots, je n'ai pas voulu que mon fils parût acheter une femme 100,000 fr.; par un scrupule de délicatesse, je n'ai pas voulu, pour rendre cette disproportion moins choquante, que les moulins figurassent sur le contrat.

D. Mais les moulins ne valaient en réalité, d'après les experts, que 50,000 fr. Vous faites signer une reconnaissance à votre fils de 50,000 fr.; par conséquent vous ne lui donnez rien. Il ne lui restait que le regret d'avoir aidé involontairement à tromper une honorable famille.

M. le président insiste sur ce fait, qu'il n'est pas probable que ce soit avant toute espèce de contrat que reconnaissance ait été signée. C'est quelques jours après, reprend-il, que vous avez attiré votre fils dans votre cabinet, et que là, en le menaçant de ces pistolets, de ce cou-

M. le président: Vous voulez jeter de la poudre aux yeux, avoir l'air de donner, et en réalité ne rien donner du tout. — R. J'aurais voulu que mon fils précisât une date, une époque...

D. Il a indiqué le mois de mai. La contre-lettre a été signée; vous avez nié d'abord, et puis enfin vous avez reconnu ce fait. Les pistolets étaient habituellement dans la chambre où vous avez signé l'acte? — R. Je n'ai jamais tiré une arme à feu; mon fils n'a parlé de cela que plus tard, après avoir frappé mon père.

D. Votre fils déclare qu'en votre absence, il s'est introduit dans votre cabinet, qu'il a soustrait la reconnaissance, l'a fait voir à un témoin et l'a ensuite brûlée. Malgré le mécontentement de votre fils, il continua à rester avec vous; mais vint le moment de la découverte; vous vous aperçûtes de la soustraction de cette reconnaissance. Ce fut dans le courant de juin. Vous vous êtes introduit chez votre fils, armé, déguisé d'une redingote grise, d'un bonnet de coton, d'une grosse cravate rouge, un pistolet dans la poche. Vous vous êtes jeté sur votre fils en lui disant: « C'est toi, scélérat! » Vous lui avez demandé de refaire ce qu'il avait fait; vous l'avez pris à la gorge, l'avez précipité à terre, puis vous l'avez repris, posé sur l'arbre du moulin près de l'engrenage, si bien que sa tête touchait à l'engrenage et qu'il sentait dans ses cheveux le vent de la roue?... (Sensation dans l'auditoire.) — R. C'est une fable.

M. Masson raconte une prétendue scène d'orgie à laquelle son fils se serait livré dans la chambre de sa jeune femme, en l'absence de celle-ci. Du vin aurait été enlevé par Camille Masson à son grand-père; un arrosoir plein de vin et un seau auraient été enlevés. Ce serait tout simplement pour faire à son fils des reproches de cette orgie que Masson aurait été trouver celui-ci et aurait eu avec lui une explication, qui se serait bornée à des mots très vifs de part et d'autre. Il raconte que son fils a frappé son vieux père. Et c'est pour échapper à la juste indignation que ses débordements suscitaient dans la famille, que le fils a été dénoncer son père, son grand-père, tout le monde enfin.

M. le président fait observer à Masson que ces allégations sont démenties par tous les témoins qui ne savent pas ce que cela veut dire, qui déclarent que la cave était dans un état si déplorable qu'il n'était pas besoin de voler le vin pour qu'il se perdît. Quant à la scène d'orgie, tout le monde la conteste.

On procède à l'audition des témoins. Camille Masson est appelé; mais M. Berthelin s'oppose à ce que ce témoin soit entendu. La loi le défend d'ailleurs expressément; le défenseur se plaint de ce que la liste des témoins ne lui ait pas été communiquée.

On appelle Joseph Vallon, garde-moulin. Il nous est impossible de reproduire cette déposition dont la forme, dont les termes échappent à toute analyse. C'est un flux de paroles bizarres, obscures, incompréhensibles, mais débitées avec un aplomb et un sérieux qui dérident l'auditoire. Vallon ne veut pas être saoulé par le défenseur, et chaque fois que ce dernier veut l'interrompre et discuter sa déposition, il lui dit: « Taisez-vous; vous n'avez pas la parole. » Il raconte la scène qui se serait passée entre le père et le fils. « Vous n'avez pas la chose de frapper votre fils, » aurait-il dit au père. C'est à lui que Camille Masson a remis la reconnaissance soustraite, et Vallon déclare que quand il a eu cette reconnaissance, « cette pierre à casser les œufs, » il a été tenté de la mettre devant la porte. Voyant son jeune maître « dans un transport inexact, il lui a postulé ce qu'il avait. »

Camille a raconté les violences odieuses commises par son père, la scène du cabinet où il aurait été forcé de signer la reconnaissance, parce que des objets (des pistolets) étaient appliqués sur la table. Vallon déclare que le grand-père Masson avait une épée avec laquelle il guettait son petit-fils; selon lui, toute la famille, dans un intérêt d'avarice sordide, aurait guetté Camille Masson pour lui faire renouveler la reconnaissance, et Vallon affirme que c'est là la vérité vraie, la pure vérité, car ce n'est pas un témoin capable de se décontracter.

Cette déposition, importante au fond, excite cependant, par le pittoresque de la forme, une vive hilarité dans l'auditoire.

M. Cailleau, maire de Neuville, donne les meilleurs renseignements sur la moralité, sur les mœurs douces du fils Masson. Selon lui ce jeune homme aurait été continuellement la victime des violences de toute la famille; père, mère, grand-père, tout le monde le frappait. Il cite plusieurs circonstances qui excitent des murmures dans l'auditoire; il raconte, d'après les confidences du fils Masson, le fait de la reconnaissance de 50,000 fr. Camille, dit en terminant M. Cailleau, était si malheureux chez ses parents que plusieurs fois il a été à la veille de se détraire.

M. Berthelin: M. Cailleau est le concurrent aux élections municipales de M. Masson, qu'il a supplanté. C'est de la rivalité, de l'inimitié.

M. le président demande si Camille est sujet à des hallucinations.

Cailleau: Oh! ça ne peut pas prendre, ça, monsieur le président. Cette déposition excite à plusieurs reprises une grande émotion dans l'audience.

Eugène-Paul Cailleau, âgé de 19 ans, est entendu. Il nie les scènes d'orgie dont on le faisait complice; sa déposition confirme celle de son père.

M. Coquelardat, beau-père de Camille Masson, raconte les incidents, les péripéties du mariage. Ce fut sous le prétexte d'éviter des frais d'enregistrement que M. Masson père ne voulut pas faire mention du moulin dans le contrat et proposa une vente simulée; mais jamais la famille Coquelardat n'aurait consenti au mariage si l'on n'avait pu supposer l'existence de la reconnaissance et si on n'avait pas cru à la réalité des 100,000 fr.

Les autres témoins entendus, les notaires sur le fait du contrat, les experts sur la valeur du moulin, qu'ils estiment 40,000 francs, les autres sur la moralité de Camille qui'ils proclament intacte, n'apportent aucun élément nouveau au procès, et, après ces dépositions, sur l'observation de M. le procureur de la République, vu l'heure avancée, il est cinq heures et demie, l'audience est levée et renvoyée au lendemain pour la plaidoirie.

L'ouverture de l'audience du 29, M. le président donne l'ordre de rappeler le témoin Aubrat. Ce témoin, cabaretier à Neuville, est entendu de nouveau.

M. le président: N'avez-vous rien à ajouter à vos précédentes déclarations? Ne vous aurait-on pas engagé à faire certaines dépositions devant la justice?

Aubrat: Voici ce qui est arrivé: Jeudi dernier, M. Masson est venue me voir et m'a demandé si je n'avais pas entendu dans mon cabaret Camille Masson dire à Gallay: « Je te loue pour domestique à la condition que tu tueras mon père, ma mère, mon grand-père, etc. » Je répondis que jamais je n'avais entendu M. Camille tenir un propos semblable. Alors M. Masson ajouta: « Quand vous le diriez, cela déchargerait d'autant mon mari et ne ferait pas de mal à Camille. »

M. Berthelin: Il ne faut pas se méprendre sur le but de cette visite; M. Masson ayant entendu parler de ce propos attribué à Camille, se rendit chez Aubrat pour s'assurer de l'authenticité de ce rapport; mais jamais elle n'a eu l'intention de solliciter de lui ni d'aucun autre, un faux témoignage. Nous demandons aussi à M. le président d'où lui est venu ce nouveau renseignement et qui l'a prié de faire entendre encore ce témoin?

M. le président: Cela me regarde et ne regarde que moi. Un renseignement m'a été transmis, je n'ai pas besoin de dire par qui, ni comment.

M. Berthelin: Puisqu'il paraît que les débats ne sont pas terminés, nous demanderons à M. le président de vouloir bien entendre encore MM. Jolly de Péral et Vallon sur un fait qui se serait passé hier à l'issue de l'audience. Il paraît que Vallon, sur le compte duquel M. Jolly, son ancien patron, n'avait pas donné de bons renseignements au Tribunal, a fait une scène de violence scandaleuse; nous avons reçu une lettre non signée, dans laquelle on nous signale cet incident. Nous demandons que ces deux témoins soient entendus.

L'huissier appelle MM. Jolly et Vallon, qui ne sont pas présents à l'audience.

L'incident n'a pas de suite.

La parole est au procureur de la République:

Messieurs, dit M. Géry, la Cour d'appel, dans sa sagesse, a élargi du procès la criminalité de l'acte d'extorsion; mais elle n'a pu écarter ce fait de la cause; il y reste tout entier, vous l'avez compris et vous vous êtes appliqués à chercher la preuve de cette extorsion. Vous vous êtes dit que si cet acte était prouvé, il contribuerait puissamment à prouver et à apprécier les autres. Si Masson, en se portant sur son fils aux actes de brutalité dont nous parlerons, a obéi à un mouvement d'indignation paternelle, pour une orgie dégoûtante qui aurait été accomplie, alors, Messieurs, ce fait, sans cesser d'être blâmable, a une sorte d'excuse; mais si ces violences n'ont été commises que pour renouveler une extorsion déjà commise, alors, Messieurs, vous saurez punir.

Il n'y a à proprement parler, qu'un seul témoin dans cette affaire, c'est le fils. La défense s'est opposée à ce qu'il fut entendu; c'était son droit, et nous nous inclinons toujours devant le droit; mais ce témoignage ne reste-t-il pas tout entier dans l'instruction, et vous vous demandez si Camille Masson est un imposteur, un fou, un débauché, un voleur, qui mérite créance, oui ou non. Qu'on ne dise pas que ce fils est venu avec empressement dénoncer son père. Non, Messieurs, il n'a parlé qu'avec une grande réserve, une excessive modération. S'il en eût eu, en même temps que l'action correctionnelle, une action civile, c'est qu'il doit à la famille de sa femme et à sa femme elle-même de réparer les torts que la mauvaise foi de son père leur a causés.

Camille Masson est seul témoin; mais son témoignage n'est-il pas corroboré par ceux de témoins dignes de foi. Cailleau est-il un faux témoin? Lui, le maire de la commune, lui qui a reçu les confidences du fils, et qui a si bien, si énergiquement rempli son devoir dans cette circonstance?

Vallon, dont le langage pittoresque, mais vrai, a excité à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire, Vallon est-il aussi un faux témoin?

Examinant les faits et jugeant les allégations du père, M. Géry raconte la persistance de Masson à nier d'abord la reconnaissance de 50,000 fr. Ce n'est qu'après l'instruction, quand il a vu dans les pièces des dossiers que ce fait était constant et affirmé par plusieurs témoins, que Masson s'est décidé à avouer une reconnaissance. Dans son réquisitoire froid, calme, mais d'une précision vigoureuse, M. le procureur de la République aborde successivement les charges qui pèsent sur Masson.

Messieurs, dit-il en terminant, il y a des causes plus atroces que celle-ci; il y en a où les violences matérielles sont plus épouvantables; mais, il n'y en a pas qui existent plus de dégâts. Si nous examinons les faits, nous les trouvons graves, et si nous cherchons le mobile de ces brutalités, nous trouvons un mobile ignoble: l'avarice, et l'avarice la plus sordide. C'est un délit qui s'élève aux proportions d'un crime; vous ne l'oubliez pas.

pas entendu dans mon cabaret Camille Masson dire à Gallay: « Je te loue pour domestique à la condition que tu tueras mon père, ma mère, mon grand-père, etc. » Je répondis que jamais je n'avais entendu M. Camille tenir un propos semblable. Alors M. Masson ajouta: « Quand vous le diriez, cela déchargerait d'autant mon mari et ne ferait pas de mal à Camille. »

M. Berthelin: Il ne faut pas se méprendre sur le but de cette visite; M. Masson ayant entendu parler de ce propos attribué à Camille, se rendit chez Aubrat pour s'assurer de l'authenticité de ce rapport; mais jamais elle n'a eu l'intention de solliciter de lui ni d'aucun autre, un faux témoignage. Nous demandons aussi à M. le président d'où lui est venu ce nouveau renseignement et qui l'a prié de faire entendre encore ce témoin?

M. le président: Cela me regarde et ne regarde que moi. Un renseignement m'a été transmis, je n'ai pas besoin de dire par qui, ni comment.

M. Berthelin: Puisqu'il paraît que les débats ne sont pas terminés, nous demanderons à M. le président de vouloir bien entendre encore MM. Jolly de Péral et Vallon sur un fait qui se serait passé hier à l'issue de l'audience. Il paraît que Vallon, sur le compte duquel M. Jolly, son ancien patron, n'avait pas donné de bons renseignements au Tribunal, a fait une scène de violence scandaleuse; nous avons reçu une lettre non signée, dans laquelle on nous signale cet incident. Nous demandons que ces deux témoins soient entendus.

L'huissier appelle MM. Jolly et Vallon, qui ne sont pas présents à l'audience.

L'incident n'a pas de suite.

La parole est au procureur de la République:

Messieurs, dit M. Géry, la Cour d'appel, dans sa sagesse, a élargi du procès la criminalité de l'acte d'extorsion; mais elle n'a pu écarter ce fait de la cause; il y reste tout entier, vous l'avez compris et vous vous êtes appliqués à chercher la preuve de cette extorsion. Vous vous êtes dit que si cet acte était prouvé, il contribuerait puissamment à prouver et à apprécier les autres. Si Masson, en se portant sur son fils aux actes de brutalité dont nous parlerons, a obéi à un mouvement d'indignation paternelle, pour une orgie dégoûtante qui aurait été accomplie, alors, Messieurs, ce fait, sans cesser d'être blâmable, a une sorte d'excuse; mais si ces violences n'ont été commises que pour renouveler une extorsion déjà commise, alors, Messieurs, vous saurez punir.

Il n'y a à proprement parler, qu'un seul témoin dans cette affaire, c'est le fils. La défense s'est opposée à ce qu'il fut entendu; c'était son droit, et nous nous inclinons toujours devant le droit; mais ce témoignage ne reste-t-il pas tout entier dans l'instruction, et vous vous demandez si Camille Masson est un imposteur, un fou, un débauché, un voleur, qui mérite créance, oui ou non. Qu'on ne dise pas que ce fils est venu avec empressement dénoncer son père. Non, Messieurs, il n'a parlé qu'avec une grande réserve, une excessive modération. S'il en eût eu, en même temps que l'action correctionnelle, une action civile, c'est qu'il doit à la famille de sa femme et à sa femme elle-même de réparer les torts que la mauvaise foi de son père leur a causés.

Camille Masson est seul témoin; mais son témoignage n'est-il pas corroboré par ceux de témoins dignes de foi. Cailleau est-il un faux témoin? Lui, le maire de la commune, lui qui a reçu les confidences du fils, et qui a si bien, si énergiquement rempli son devoir dans cette circonstance?

Vallon, dont le langage pittoresque, mais vrai, a excité à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire, Vallon est-il aussi un faux témoin?

Examinant les faits et jugeant les allégations du père, M. Géry raconte la persistance de Masson à nier d'abord la reconnaissance de 50,000 fr. Ce n'est qu'après l'instruction, quand il a vu dans les pièces des dossiers que ce fait était constant et affirmé par plusieurs témoins, que Masson s'est décidé à avouer une reconnaissance. Dans son réquisitoire froid, calme, mais d'une précision vigoureuse, M. le procureur de la République aborde successivement les charges qui pèsent sur Masson.

Messieurs, dit-il en terminant, il y a des causes plus atroces que celle-ci; il y en a où les violences matérielles sont plus épouvantables; mais, il n'y en a pas qui existent plus de dégâts. Si nous examinons les faits, nous les trouvons graves, et si nous cherchons le mobile de ces brutalités, nous trouvons un mobile ignoble: l'avarice, et l'avarice la plus sordide. C'est un délit qui s'élève aux proportions d'un crime; vous ne l'oubliez pas.

La parole est à M. Berthelin.

Dans un remarquable plaidoyer, l'habile défenseur raconte la vie de M. Masson, ses habitudes, ses mœurs privées, ses antécédents, qui semblaient exclure toute pensée de violence, d'extorsion. Il discute les témoignages, et s'attache à démontrer que celui de Vallon, surtout, doit être suspect; et, après une heure et demie de discussion, parlant des antipathies manifestées par l'auditoire contre l'accusé, M. Berthelin dit que ces rumeurs viennent de gens exposés à venir sur les bancs de la police correctionnelle, et qui ne sont pas fâchés d'y voir, pour une fois, un monsieur en habit noir, un homme qui a de 4 à 500,000 fr.: le Tribunal n'écouterait pas ces clameurs.

Le Tribunal, après une heure de délibération, par un jugement longuement motivé, condamne Masson à trois mois d'emprisonnement, à 200 francs d'amende, et aux dépens.

On nous assure que Masson a interjeté appel de ce jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 13 SEPTEMBRE.

On lit dans le *Moniteur*: « Le ministre de la justice vient d'ordonner une enquête sur les faits qui se rapportent à la translation des prévenus Ch. Collet et Bonnetfonds, et que plusieurs journaux ont signalés. Déjà une semblable mesure avait été prescrite relativement à la translation du sieur Furet. (Communiqué.) »

— La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est réunie aujourd'hui en robe rouge, sous la présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller, pour procéder à la réception de M. Nacher, nommé conseiller, et de MM. Plougoum et Freslon, nommés avocats-général.

M. Nacher a été introduit par MM. les conseillers Glandaz et Moreau (de la Meurthe), et M. Plougoum par M. Nacher, conseiller, et par M. Nougier, avocat-général. M. Freslon a été introduit par MM. Nacher et Plougoum.

La chambre criminelle s'est ensuite réunie en audience ordinaire. (V. notre bulletin.)

— La maison de banque Baudon et C<sup>e</sup> a prêté à la compagnie du chemin de fer de Sceaux une somme assez importante contre le dépôt à titre de garantie de trois cent cinquante obligations de cette compagnie. A l'échéance de ce prêt, MM. Baudon et C<sup>e</sup> ont obtenu au Tribunal de commerce un jugement qui a ordonné que les obligations données en garantie seraient vendues par le ministère de M. Demadre, notaire à Paris, pour le prix être employé jusqu'à due concurrence au paiement de la somme prêtée.

La compagnie des agents de change a vu dans ce jugement une violation des réglemens de sa profession, qui lui attribuent le privilège exclusif de la vente des effets publics, et M. Billaud, syndic des agents de change, a formé tierce-opposition à ce jugement.

Le Tribunal, présidé par M. Plaine, sur les observations de M. Petitjean, agréé de M. Billaud, et de M. Amé-

dée Lefebvre, agréé de MM. Baudon et C<sup>e</sup>, a remis la cause à mardi pour être plaidée.

— On lit dans la *Gazette de France*: « Notre gérant, M. Aubry Foucault, a comparu aujourd'hui devant le juge d'instruction, et là seulement il a appris qu'il était accusé d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement républicain, pour un article qui reposait exclusivement sur la théorie de l'appel au peuple telle que la *Gazette de France* l'a toujours proclamée et défendue. M. Remy, l'auteur de l'article, a comparu avec notre gérant. Ce procès est sans contredit le moins sérieux de tous ceux qui nous ont été intentés; mais à coup sûr ce sera aussi le plus curieux. »

— Pendant que le 59<sup>e</sup> de ligne se préparait à faire l'exercice, le fusilier Laurent se permit une plaisanterie inconvenante touchant les énormes moustaches du sergent investi du commandement de son peloton. Deux jours de salle de police punirent cet acte d'irrévérence. Laurent murmura très fort, et pendant les manœuvres qu'il exécutait mal, il imitait les inflexions de voix du sergent, et répétait comme écho moqueur la syllabe finale du commandement. Le sergent s'approcha de Laurent, le saisit par le bras pour le faire sortir des rangs. « Ne me touchez pas, et surtout ne me frappez pas, sinon je vous arrache la moustache à laquelle vous tenez tant, » s'écria Laurent, et aussitôt exécutant sa menace, il saisit la moustache du sergent, lequel lâcha un juron des plus énergiques et livra son agresseur aux hommes de garde pour le conduire en prison.

Aujourd'hui, Laurent traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Mauselon, témoigne un profond repentir de la faute par lui commise dans un moment où il n'avait pas toute sa raison.

Mais le Conseil, après avoir entendu M. D'hennezel, commissaire du Gouvernement, et malgré les efforts de M. Cartelier, a déclaré Laurent coupable d'insultes envers son supérieur et le condamne à la peine de cinq années de fers et à la dégradation militaire.

— Par suite des mouvements et changements de troupes qui s'opèrent dans la garnison de Paris, les deux Conseils de guerre vont être renouvelés presque intégralement.

— Le 30 du mois de juillet dernier, un homme jeune encore, d'un extérieur distingué, et auquel son passeport donnait la qualité de propriétaire, en indiquant comme lieu de son domicile un chef-lieu de département, situé à trente lieues de Paris, descendait à l'hôtel de la Terrasse, rue de Rivoli, 50, et y prenait à loyer, moyennant un prix modique, une petite chambre située au quatrième étage au-dessus de l'entresol.

Le nouvel arrivé était homme du monde, de mœurs douces et communicatives, ne s'occupant pas le moins du monde de politique, vivant par conséquent dans la meilleure intelligence avec tout le monde; aussi en moins d'un mois était-il connu et aimé de toute la maison, bien qu'il ne prit pas ses repas à table d'hôte, et qu'il allât chaque jour dîner au restaurant Pion, situé dans la maison mitoyenne, au 50 bis.

Vers la fin du mois d'août, le caractère plein de gaieté et de bienveillance de ce voyageur parut subir un notable changement. Il devenait moins communicatif, il restait parfois toute une matinée enfermé dans sa chambre; on ne l'entendait plus fredonner par les escaliers, il devenait morose, presque triste. Il le fut tout à fait à partir de la seconde quinzaine de ce mois, et pour la première fois, on remarqua qu'il ne dînait plus régulièrement comme toujours au restaurant qu'il affectionnait.

Le 26 du mois d'août, il cessa tout à fait d'y aller; le 27 il fit demander chez le sieur Pion une simple tasse de lait qu'il prit pour toute nourriture; le 28 il ne fit venir de même qu'une tasse de lait, et encore ne la but-il qu'à moitié; le 30, le 31, le 1<sup>er</sup> septembre, il ne prit aucune nourriture. Le maître de l'hôtel, M. Lehmann, devenu inquiet, était monté plusieurs fois chaque jour près de sa personne, lui demandant s'il était indisposé, s'il avait quelque chagrin, s'il désirait quelque chose; à cela le sieur J... répondait qu'il n'avait besoin de rien, qu'il ne demandait que le repos et ne désirait qu'une chose: qu'on ne l'importunât pas.

A bout d'expédients, ne sachant quel parti prendre, le maître de l'hôtel se rendit enfin le 2<sup>e</sup> près du commissaire de police du quartier de la place Vendôme, auquel il fit part de la singulière position où se trouvait le monomanie de son locataire, qui, depuis quatre jours, n'avait pris aucune espèce d'aliment. Le commissaire se transporta à son tour chez M. J...; il le trouva à demi vêtu, couché sur le tapis de foyer de sa chambre, le visage animé par la fièvre, mais presque sans pouls et dans un état de prostration presque absolu. Aux questions du magistrat, il répondit, comme à celles de M. Lehmann, qu'il n'avait besoin de rien, qu'il désirait être seul et n'avait rien de plus à dire. Le commissaire lui ayant annoncé alors que M. Lehmann, malgré toute sa bonne volonté, ne pouvait le garder plus longtemps s'il ne voulait consentir à recevoir les soins dont il avait besoin, et qu'il allait se trouver obligé, lui magistrat, de le faire transporter dans un hôpital. « Faites de moi ce que vous voudrez, répondit M. J... »

Le commissaire alors dressa procès-verbal de la situation dans laquelle il avait trouvé M. J..., et de ses réponses. En même temps, il mit sous scellés une lettre et un petit paquet contenant de l'argent, qui se trouvaient sur la cheminée de la chambre. Sur cette lettre était écrit, de la main de M. J...: « Cette lettre ne sera remise qu'à la suite de mon décès, ainsi que le petit paquet ci-joint, à mon cousin..., peintre, rue de..., à... » Sur le petit paquet était écrit: « Pour être remis à mon cousin..., après mon décès. »

M. J..., ayant été, par les soins du commissaire de police, transporté à l'hôpital, parut renoncer dès le lendemain à ses projets de suicide par défaut d'alimentation. Il se rétablit promptement, et si bien, que les médecins trouvant, bien qu'il eût été consigné à l'hôpital par le commissaire de police, qu'il était inutile de laisser occuper un lit par un homme valide, invitèrent le directeur à le faire sortir. Le parquet, auquel il en a été référé, a écrit aussitôt au cousin du sieur J..., qui s'est empressé de venir à Paris pour le réclamer. D'après les explications que celui-ci a reçues de M. J..., voici dans quelles circonstances il aurait conçu et tenté d'exécuter son singulier projet de suicide. Séparé judiciairement de sa femme, qui a été condamnée à lui servir une rente de 3,000 francs, il n'a rien pu recevoir de celle-ci depuis trois ans, malgré toutes ses démarches. Effrayé de l'avenir, craignant la misère, il était venu à Paris dépenser la dernière somme qui lui restait, puis, la fin de son petit pécule arrivant, il avait pris le parti de se laisser mourir de faim.

Les conseils de son cousin, qui se propose de prendre en main ses intérêts et de poursuivre le paiement des arriérés qui lui sont dus, le rappelleront sans doute à la raison, et, selon toute probabilité, il retournera dans sa province guéri de sa bizarre monomanie.

DÉPARTEMENTS.

ILLE-ET-VILAINE (Rennes), 10 septembre. — Nous ap-

prenons à l'instant la mort d'un de nos plus honorables magistrats. M. Lemihny, président de chambre à la Cour d'appel de Rennes, a succombé ce matin à une maladie qui, depuis plusieurs années, l'avait éloigné des affaires. A peine âgé de 60 ans, M. Lemihny comptait près de 36 ans de services judiciaires. C'était un magistrat dans toute la force du terme. Laborieux, instruit, consciencieux jusqu'au scrupule, nul ne porta plus loin le sentiment de ses devoirs et le respect de lui-même.

AUBE. — M. Grandjanin, huissier à Bar-sur-Aube, avait sans doute oublié que la loi défend de remettre des exploits une fois le soleil couché. Jean-Baptiste-Guillaume, cultivateur à Lignols, et Maury dit Champagne, ouvrier maréchal-ferrant, plus ferrés que lui sur les prescriptions de la loi, se sont chargés de les lui rappeler, car le 4 courant, lorsque l'huissier se présenta, à la nuit close, chez Guillaume pour lui remettre une assignation, non contents de la refuser, ils lui firent de telles menaces, qu'il s'enfuit à travers champs. La frayeur ne l'a cependant pas empêché de porter plainte.

— Antoine Marlet, menuisier à la Villeneuve-au-Chêne, n'aime pas, à ce qu'il paraît, être refusé quand il fait une invitation à quelque demoiselle. Marie Dorkel, qui était dans ce cas, a reçu de lui un assez bon nombre de coups de pied et de coups de poing; il a, en outre, injurié gravement les personnes qui tentaient de s'opposer à ses violences.

— CHER. — Le *Journal du Cher* publie les détails suivants sur le choléra à Nérondes: « S'il est quelque chose qui puisse consoler des scènes de douleurs auxquelles nous fait assister l'invasion du choléra, c'est le spectacle des dévouemens qu'elle engendre. Ainsi à Nérondes, pendant que beaucoup de personnes épouvantées fuyaient, abandonnant les malades sans secours, et les morts sans sépulture, on a vu les médecins, le curé, les frères de la doctrine chrétienne, les sœurs de charité, rivaliser de courage. Nous avons déjà dit qu'ils ont été admirablement secondés dans leur sainte tâche par les employés du chemin de fer. Aux noms que nous avons déjà cités, il convient d'ajouter ceux de MM. Crosse, chef de gare; Col, conducteur en chef; Girard et Roleau, hommes d'équipe.

» Mais tel est l'aveuglement produit par la douleur et la crainte au sein de cette malheureuse population, que les secours si généreusement prodigués par ces braves citoyens et par les personnes de bonne volonté accourues de Bourges, ne sont reçus qu'avec une sorte de défiance.

» On sait que sous la première impression de l'épouvante générale, les bouchers, boulangers et pharmaciens de Nérondes ont abandonné leurs établissemens. Des envois de pain, de viande et de médicamens ont dû être faits immédiatement du chef-lieu. Ce triple service, dont l'interruption était si fatale, vient d'être rétabli par les soins de M. le préfet. »

ETRANGER.

ANGLETERRE. (Londres), 12 septembre. — Mme Lola-Montès, comtesse de Lansfeld, et son mari, avaient été sans doute mal conseillés lorsqu'ils sont revenus à Londres, afin de mettre la première en mesure de se défendre contre l'accusation de bigamie. Des juriconsultes, plus habiles, leur ont tracé la seule marche qu'ils devaient suivre, et qui consistait à faire le sacrifice des sommes par lesquelles les cautions de Mme la comtesse de Lansfeld se sont engagées. Les deux époux sont partis inognito pour le continent, et doivent être déjà en route pour Paris.

La comtesse ayant fait défaut au Tribunal de police de Soutwark, M. Clarkson, avoué de la partie poursuivante, a obtenu la confiscation du cautionnement de 2,000 livres sterling (50,000 francs); il a annoncé en même temps que la partie poursuivante était fermement résolue à poursuivre, par toutes les voies de droit, l'accusation de bigamie contre M<sup>me</sup> Lola-Montès, et la nullité de son second mariage avec le lieutenant Heald.

— ESPAGNE (Madrid), 7 septembre. — Un cavalier du régiment de San-Fernando, en congé dans cette capitale depuis quelques jours, a frappé de quatorze coups de poignard une jeune ouvrière, Eustaquia Lopez, sa maîtresse, dans la maison où elle demeurait. La jeune fille est dans un état désespéré, le meurtrier a pris la fuite.

Le même jour, un nommé Victoriano Fuentes a frappé d'un coup de couteau catalan, Paco Castello, avec qui il venait d'avoir une querelle près de la porte de Tolède.

LA RECHERCHE DU VRAI BIEN, tel est le titre d'une petite brochure que nous venons de lire, et qui fait le plus grand honneur à son auteur, M. de Charnage, avocat du barreau de Besançon. Nous vivons à une époque où les problèmes qui touchent au bonheur de l'humanité, et les utopies les plus irréalisables, les plus impossibles, se produisent de toutes parts. Chacun a sa panacée toute prête contre le mal qui travaille la société, et personne encore n'a cherché la solution du problème où elle se trouve réellement, dans la raison humaine.

C'est à cette raison que M. de Charnage a fait un appel dans le livre dont nous ne saurions trop recommander la lecture. « La raison, dit-il, à la différence de la médecine, qui ne peut pas toujours lutter avec succès contre nos souffrances corporelles, nous garde des consolations dans toutes les peines, dans tous les accidens. C'est à un bonheur propre à l'homme, que d'être le maître de son activité morale, de pouvoir presque toujours, dans les circonstances les plus pénibles, réagir sur l'impression proprement dite, par la raison qu'il a reçue en partage. La raison, semblable à ces réactifs puissans qui altèrent et décomposent les corps les plus durs, parvient à dénaturer et à détruire nos peines les plus vives. »

Et plus loin, il dit: « La raison nous sert moins utilement, alors qu'elle nous aide à conquérir la position désirée, que quand elle nous apprend à nous contenter de celle que nous avons. »

Voilà, certes, des vérités qu'on ne saurait trop répéter dans notre époque d'ambition fiévreuse, de déclassemens et de déclassemens ardens, à une époque où nul ne se trouve satisfait de ce qu'il a, où la soif des honneurs et des richesses est insatiable.

Aux ambitieux déçus, aux cupides trompés dans leurs aspirations vers la richesse, nous dirons avec M. de Charnage: « Appelez à vous la raison, et résignez-vous; la résignation n'est pas du contentement, mais elle y mène. »

A ces esprits inquiets qui s'agitent pour s'élever, qui accusent, au premier succès, la société et son organisation; à ces génies incompris qui appellent la récompense avant de l'avoir méritée; à ces jeunes impatientes nous dirons avec l'auteur: « Tu as vingt ans, et tu dis: J'ai vingt ans, et ne suis point heureux! et tu désespères de l'avenir. Tu es véritablement de cet âge qu'on appelle heureux; mais es-tu dans les autres circonstances les plus favorables pour t'y placer? Les premières journées de voyage ne sont-elles pas les plus pénibles? Sans l'espoir continu de toucher au terme de ses fatigues, la jeunesse aurait-elle la force de les supporter? »

Enfin, à ceux qui demandent tout à la société et qui ne lui donnent rien, qui parlent toujours de leurs droits sans jamais songer à leurs devoirs, nous dirons : « Attachez l'idée du bonheur non seulement à l'exercice de vos droits, mais encore à l'accomplissement de vos devoirs. »

Si nous voulions citer tout ce que ce petit livre a de bon, le livre entier y passerait. Il est remarquable par la justesse et la concision des pensées; concision qui donne une grande force aux maximes de l'auteur, sans leur rien enlever de leur clarté. M. de Charnage a divisé son traité de la Recherche du vrai bien en aphorismes, en maximes, si l'on veut, qui se lient, cependant, dans un ordre logique. Chacune de ces maximes pourrait être utilement développée pour les esprits qui ne savent pas, ou qui n'ont pas le temps d'approfondir. Aussi, pensons-nous, d'une part, que ce serait une chose bonne à faire par le comité de la rue de Poitiers, que de faire imprimer et répandre à profusion cet ouvrage d'un homme de bien; d'autre part, que l'association de lecture fondée dans le 12<sup>e</sup> arrondissement, pour l'instruction de la classe ouvrière, ferait sagement de s'emparer du livre de M. de Charnage, et de le développer dans les séances qu'elle a l'heureuse pensée de consacrer à l'amélioration morale des ouvriers de cet arrondissement. Chacune des maximes de ce livre pourrait servir de texte à une leçon.

Il est un seul point, dans ce livre, sur lequel nous ne pouvons être d'accord avec l'auteur. « Les bons avis, dit-il, ne sont guère profitables qu'aux personnes qui sont tout près de pouvoir s'en passer. » Nous croyons que lorsqu'ils sont présentés comme les présente M. de

Charnage, ils sont toujours profitables, et l'expérience lui prouvera qu'il a tort contre lui-même.

L. J. F.

À dater d'aujourd'hui, paraîtra régulièrement chaque jour un ouvrage de la Bibliothèque pour tout le monde; il y en aura cinquante. On pourra les acquérir séparément chez tous les libraires sans augmentation de prix : QUATRE sous l'Alphabet et cent gravures; — QUATRE sous le Mauvais Langage corrigé; — la Grammaire; — le Traité de Punctuation; — les Morceaux choisis de Littérature; — la Géographie; — enfin, les Sciences Physiques; — les Sciences Naturelles; et même les Histoires de France et de tous les temps, QUATRE sous CHACUNE! — Ce n'est pas cher; c'est surtout ce que l'on peut dire quand on a vu ceux de ces ouvrages qui viennent de paraître chez PHILIPPART, rue Dauphine, 24, et chez tous les libraires.

— ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES. — L'institution Bourdon, 41, rue de Payenne, au Marais, qui possède déjà une division préparatoire pour l'École centrale, dispose en ce moment, avec l'assentiment particulier du directeur, M. Lavallée, un local à part pour les élèves qui suivent les cours de cette institution.

Liberté raisonnable laissée à des jeunes gens déjà sérieux; surveillance et direction régulières de leurs études; par conséquent, sécurité pour les familles, garanties de travail et d'ordre pour les élèves: tel est le programme des fondateurs. Le local est à deux pas de l'École.

Directeurs: MM. Romain De Penne, ancien élève de l'École Polytechnique; et Th. Audemar, licencié ès-lettres.

— Ce soir, vendredi, on donnera à l'Opéra la Juive. M. Gueymard remplira pour la première fois le rôle d'Éléazar, Mme Julienne remplira celui de Rachel. M. Paul, fils du cé-

lèbre danseur de ce nom, débutera, au 3<sup>e</sup> acte, par un pas nouveau avec Mlle Plunkett.

— VARIÉTÉS. — Les Caméléons, les Parens de ma femme, Lorettes et Aristos, forment un spectacle varié et attrayant.

— Pour l'effet comique, le Tigre du Bengale peut être comparé aux pièces les plus bouffonnes et les plus excentriques du théâtre Montansier. Joué avec un ensemble parfait, cet ouvrage a obtenu un succès complet et mérité. Cent représentations sont assurées à cette délirante folie.

**Bourse de Paris du 13 Septembre 1849.**

**AU COMPTANT.**

5 0/0, jouiss. du 22 sept.	85 40	Jouiss. Quatre-Canaux	75
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	—	zinc Vieille-Monsiegn	2750
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	—	Naples 5 0/0, c. Roth	87 75
Trois 0/0, j. du 22 sept.	55 75	5 0/0 de l'Etat romain	75 1/2
Cinq 0/0 (emp. 1848)	—	Espagne, Trois 0/0 1847	34 3/4
Bons du Trésor	—	Belgique, Imp. 1831	—
Actions de la Banque	3225	—	—
Rente de la Ville	—	—	—
Obligations de la Ville	—	—	—
Obi. Emp. 25 millions	1190	—	—
Obi. de la Seine	1085	—	—
Caisse hypothécaire	—	—	—
Quatre Canaux	—	—	—

**PIR COURANT.**

5 0/0 courant	88 40	88 55	88	88 35
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	—	—	—	—
3 0/0, fin courant	55 60	55 85	55 45	55 75
Rapier, fin courant	—	—	—	—
Quatre Canaux	—	—	—	—
5 0/0 belge	—	—	—	—

**OPÉRIÉS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

AU COMPTANT	Hier.	Auj.	AU COMPTANT	Hier.	Auj.
Saint-Germain	—	410	Orl. à Bordeaux	—	462 50
Versail. r. d'Orléans	210	210	Chemin de Nord	—	440
— rive gauche	170	170	Mont. à Troyes	—	410
Paris à Orléans	770	760	Paris à Strasb.	—	355
Paris à Rouen	530	—	Tours à Nantes	—	307 50
Bouen au Havre	270	—	Paris à Lyon	—	303 75
Marseille à Ariv.	225	225	Bord à Cettis	—	—
Strasb. à Bala.	105	105	Lyon à Ariv.	—	—
Orléans à Vierzon	310	310	Montp. à Cettis	—	—
Boulog. à Amiens	100	170	—	—	—

**SPECTACLES DU 14 SEPTEMBRE.**

Opéra. — La Juive.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Il ne faut jurer de rien.

Opéra-Comique. —

Onéon. — Les Trembleurs, la Jeunesse du Cid.

THÉÂTRE-HISTORIQUE. — D'Harmental.

VAUDEVILLE. — Pas de Feu sans fumée, le Congrès de la Paix.

VARIÉTÉS. — Lorettes et Aristos, les Caméléons, les Parens.

GYMNASE. — Les Sept billets, la Famille Riquebourg.

THÉÂTRE MONTANSIER. — Un Tigre du Bengale.

PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Hotel, L'Etoile du Marin.

AMBIGU. — Le Juif errant.

CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.

HIPPODROME. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.

THÉÂTRE CHOUSSER. — Les Talismans du Diable.

FOLIES. — Oeil et Nez, le Gna' ferrant, M<sup>me</sup> Grégoire.

DELASSEMENTS-COMIQUES. — Paris l'été.

RANELAGH. — Les jeudis soirées dansantes; les dimanches bals.

**Ventes mobilières.**

**ŒUVRES DE CHATEAUBRIAND.**

Vente judiciaire, en l'hôtel place de la Bourse, 2, salle 3, au premier étage, mardi 18 septembre 1849, midi.

Par le ministère de M. DANTHONAY, commissaire-priseur, rue et passage Dauphine, 36.

Consistant en 2,080 exemplaires en feuilles des Œuvres complètes de M. de Chateaubriand, en 5 volumes in-8<sup>e</sup>, édition de Firmin Didot, 1843. — En un seul lot.

Au comptant 5 0/0.

Compagnie du **PARIS A STRASBOURG**, chemin de fer de la rue de Valenciennes, 148, rue du Faubourg-Saint-Denis.

Le conseil d'administration a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que, conformément à l'avis inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine, le 1<sup>er</sup> juin dernier, un versement de 25 fr. par action est appelé et devra être effectué à la caisse de la Compagnie,

du 1<sup>er</sup> au 20 octobre prochain.

À dater du 21 octobre, il ne sera plus admis à la négociation que les actions qui porteront la mention du versement; et, conformément à l'article 13 des statuts, l'intérêt sera de 8, pour chaque jour de retard, à raison de 5 p. 0/0.

Le conseil d'administration rappelle de nouveau à ceux de MM. les porteurs d'actions sur lesquelles le versement appelé en juillet dernier n'a pas été effectué, que, passé le 20 septembre courant, les numéros de ces actions seront affichés pour être vendus à la Bourse, conformément aux prescriptions impératives des statuts.

**ACTIONS DU MAGASINAGE PUBLIC.**

Le jeudi 20 septembre 1849 et jours suivants s'il y a lieu, il sera procédé, à la Bourse de Paris, par le ministère de M. Billaud, syndic des agents de change, en exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 6 juillet 1849, à la vente, même par lots, de 400 actions au porteur de 1,000 fr. l'une, jouissance du 1<sup>er</sup> avril 1849, de la Société générale du Magasinage public à Paris, constituée sous la raison: Puisse, Purot et C<sup>e</sup>.

**QUATRE SOUS CHAQUE ŒUVRAGE SÉPARÉMENT. BIBLIOTHÈQUE POUR TOUT LE MONDE.**

Pour que cette Bibliothèque justifie son titre et qu'une place lui soit donnée dans toutes les familles; — pour qu'elle soit réellement élémentaire, instructive, il faut que, toute d'instruction, elle ne s'occupe que de sujets religieux, moraux ou scientifiques; — il faut aussi que son prix extraordinaire bas en rende l'acquisition très facile à tout le monde: tel est le but que nous nous sommes proposé. (Un Ouvrage chaque jour.)

- 1 Alphabet (100 grav.)
- 2 Civilité chrétienne.
- 3 Exemples d'écriture.
- 4 Grammaire Lhomond.
- 5 Langage corrigé.
- 6 Traité de punctuation.
- 7 Arithmétique simplifiée.
- 8 Mythologie.
- 9 Géographie générale.
- 10 — France.
- 11 Statistique France.
- 12 La Fontaine annoté.
- 13 Florian annoté.
- 14 Ésope annoté.
- 15 Lecture par dimanche.
- 16 Littérature: Prose.
- 17 — Vers.
- 18 Art poétique annoté.
- 19 Bons exempl. Morale.
- 20 Franklin (choix).
- 21 Les Hommes utiles.
- 22 Les Bons Conseils.

Les Nos 23 à 30 contiendront les Histoires de tous les pays, Voyages, Sciences naturelles, Sciences physiques, Géographie, Géométrie, Algèbre, Arpentage, — enfin tout ce qu'il est indispensable à TOUT LE MONDE de savoir. — En envoyant de suite à M. PHILIPPART, libraire, rue Dauphine, 24, à Paris, un mandat de dix francs sur la poste ou une maison de Paris, on recevra, franc de port pour toute la France, les 30 ouvrages de la Bibliothèque pour tout le monde. (UNE BIBLIOTHÈQUE COMPLÈTE POUR DIX FRANCS!) (2792)

À 50 c. la bout., — 150 f. la pièce, — 70 c. le lit

Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce.

Vins fins de 1 f. 6 f. la b.; 300 f. à 1,200 la pièce.

Rendus sans frais à domicile. (2447)

**VICHY 90 c.; BONNES 1 fr. 25; BUSSANG 90 c.; SELTZ, 1 fr.; ENGHEN, 90 c.; SPA, 1 fr. 30 c., et toutes les EAUX MINÉRALES naturelles, arrivages de septembre 1849, au prix d'achat des sources. SELS MINÉRAUX pour un bain de Vichy complet, 1 fr. 30 c. VÉRITABLES PASTILLES DE VICHY, 2 fr. 50 les 250 grammes, format 5 boîtes de 1 fr. Ecrite à M. GUILLET, directeur de l'ANCIEN ENTREPRIS GÉNÉRAL, rue J.-J. ROUSSEAU, 12. (Se méfier des contrefaçons.) (2777)**

**VARICES. — BAS LEPELIER.**

Elastiques en caoutchouc, qualité supérieure. Faubourg Montmartre, 70, 72 et pour les départements, dans les pharmacies indiquées aux journaux de la localité.

**18<sup>ème</sup> EXCURSION A LONDRES.** — Le départ aura lieu le samedi 15 septembre, à huit heures du soir. — Les vacances et la clôture prochaine amenant un grand nombre de personnes, il est indispensable de se faire inscrire de suite, PLACE DE LA BOURSE, 12, à l'OFFICE DES CHEMINS DE FER, ou envoyer un bon sur la poste, de 20 fr., à l'ordre de M. H. GIRALDON. — UNE SEMAINE A LONDRES, le voyage et tous frais compris : 200 francs.

**AVIS.**

M. TUDAL, propriétaire, demeurant à Saint-Mamès (Seine-et-Marne), a, suivant exploit de Fontaine, huissier à Paris, du 12 septembre 1849, fait donner assignation au parquet de M. le procureur de la République à Paris, au Palais-de-Justice, à MM. les actionnaires de lui inconnus et porteurs d'actions de la société L'ÈRE NOUVELLE, constituée par acte devant M<sup>re</sup> Duroussat et son collègue, notaires à Paris, le 30 octobre 1848, enregistré et publié, devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour le vendredi 21 septembre 1849, à fin de nomination d'arbitres-juges, pour juger les contestations élevées entre les associés.

**Convocations d'actionnaires.**

**SOCIÉTÉ DES SALINES ET HOULLÈRES DE GOUEHANS.**

Les sociétaires sont prévenus qu'une assemblée extraordinaire aura lieu le samedi 6 octobre prochain, à dix heures du matin, au siège de la société, à Gouehans. Il faudra, pour y être admis, être propriétaire de cinq parts d'intérêts et avoir fait le dépôt des titres huit jours à l'avance, soit à Gouehans, entre les mains du directeur, soit à l'office de Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

**ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES**

au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour conserver aux gencives leur santé, à l'haléine sa pureté, aux dents leur éclat, en guérir les douleurs les plus vives.

Le flacon en boîte, 1 fr. 25 c.; les 6 flacons en boîtes, pris à Paris, 6 fr. 50. Dépôt dans chaque ville. Brochure gratis. J.-P. LAROSE, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

**BEAUTÉ ET CHEVEUX**

conservation des cheveux

Pommade-Philocomme

DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE

Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber.

Les matières dont elle se compose sont de la plus grande pureté, et par conséquent ne laissent sur la tête ni résidu, ni pellicules.

La Pommade philocomme de la Société Hygiénique a en outre l'avantage de ne point occasionner les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades communément employées; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux.

PRIX DU FLACON : 1 FR. 50 C.

Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5.

Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefaît.

**CLYSO-POMPE**

PERFECTIONNÉ et A JET CONTINU

garanti. Adrien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom.

Fabrique de tubes imperméables garantis. Cet instrument, remarquable par sa simplicité et sa solidité, est le plus commode pour lavements et injections. Il est le seul qui ait obtenu des médailles aux expositions. (2798)

**AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON.**

**MAGASIN DE CHARBON DE BOIS.**

**CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS À BRULER.**

Rue de Nicolet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumeron.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

**PRIX DES CHARBONS :**

Charbon 1 <sup>re</sup> qualité,	8 fr. 75 c.
Id. moyen 1 <sup>re</sup> qualité,	8
Petit charbon,	7 25
Grenaille,	6 50
Poussier,	3 fr. 50 c. à 5

**AVIS AUX VOYAGEURS.**

**MAISON MEUBLÉE A PARIS,**

Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 19.

**JOLIES CHAMBRES,** depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

On trouve dans la Cité: un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise.

**PATE PECTORALE ET SIROP CALMANT DE THRIDACE AU LICHEN.**

Pharmacie ADRIEN PETIT, rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. — 1 fr. et 2 fr. la boîte; 2 fr. 50 c. la demi-bouteille.

Ce pectoral, dont le résultat est incontestable, ne doit ses propriétés calmantes qu'au suc pur de la laitue cultivée, et à l'avantage de ne pas échauffer comme la plupart des compositions de ce genre qui contiennent de l'opium.

Unie au lichen, la thridace bien préparée produit d'excellents effets dans les catarrhes chroniques, les rhumes négligés, et généralement toutes les affections de poitrine.

Expédie en province.

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.**

**SOCIÉTÉS.**

Par acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 30 août 1849, enregistré le 10 septembre courant, par le receveur, qui a reçu les droits:

1<sup>er</sup> MM. AUBERT et C<sup>e</sup>, éditeurs, demeurant à Paris, place de la Bourse, 29.

2<sup>o</sup> M. Edouard ROUSSET, éditeur, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 15.

3<sup>o</sup> M. Henri PLOX, éditeur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 36.

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale AUBERT et C<sup>e</sup>.

Le siège de ladite société est place de la Bourse, 29, à Paris.

Ladite société a pour but la publication d'un almanach dit: Almanach Cabalistique.

La durée de la société est fixée à dix ans. Toutefois, la dissolution sera de droit après la publication de plusieurs ou même d'un seul volume, si la société se trouvait en perte ou si l'un des associés venait à mourir.

MM. Aubert et C<sup>e</sup> auront de plus le droit de faire prononcer la dissolution de la société après la publication d'un ou plusieurs volumes.

MM. Aubert et C<sup>e</sup> sont seuls gérants de ladite société, et aucun engagement ne pourra être contracté et signé que par eux; tout autre engagement serait nul et de nul effet.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur dudit acte ou d'un extrait d'icelui pour remplir les formalités voulues par la loi.

Dont extrait.

AUBERT ET C<sup>e</sup>. (224)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

Enregistré à Paris, le 14 septembre 1849, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

**LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.**

(Décret du 23 août 1846).

**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

**SYNDICATS.**

Du sieur LEBRIN (Joseph-Emanuel-Dossidit), tailleur, rue Montecauque, 7, le 20 septembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 730 du gr.).

Du sieur MARAIS (Charles), md de draps, rue de Richelieu, 62, le 20 septembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 778 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de la liste des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**AFFIRMATIONS.**

Du sieur MACARESSA (Pierre), sergent, rue M<sup>re</sup> Séna, 3, le 20 septembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 704 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de ses créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le juge-commissaire.

**CONCORDATS.**

Du sieur BERGER (Jacques), md de

vins, faub. du Temple, 19, le 20 septembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 404 du gr.).

Du sieur BERG (Charles-Frédéric), ébéniste, rue St-Antoine, 195, le 20 septembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 413 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

**PRODUCTION DE TITRES.**

Messieurs les créanciers du sieur GARRAZ (Alexandre-Eugène), épicière, rue de l'Arceade, n. 9, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Portier, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 25, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 754 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BELLIER (Claude-Magloire), épicière, passage Chausson, n. 11, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pelletier, rue Lepelletier, n. 15, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 734 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BONNOT et VASSAL (Nicolas et Jules), marchands d'étoffes, rue de l'Industrie, n. 15, et passage de l'Industrie, n. 17, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Sergent, rue Pignon, 10, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 735 du gr.).

**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

**NOMINATIONS DE SYNDICS.**

MM. les créanciers des sieurs PREVOST fils et C<sup>e</sup>, négociants-banquiers, rue Saint-Fiacre, n. 3, sont invités à se rendre le 15 septembre à 9 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les

consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N<sup>o</sup> 8108 du gr.).

**CONCORDATS.**

Du sieur LANGLOIS (Antoine-Adrien), limonadier, faub. St Martin, 177, le 19 septembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 8693 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

**PRODUCTION DE TITRES.**

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur BAILLY (Pierre-François), md de vins, rue St-Martin, 107, entre les mains de M. Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 8208 du gr.).

Des sieurs SIRAUDIER et CAPOU-LAU, tailleurs, rue de la Banque, 4, entre les mains de M. Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56, et Himmes, rue Croix-des-Petits-Champs, 15, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 8781 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 août 1849, lequel déclare d'office le sieur FLESCHELLE, boulanger, rue Neuve-St-Martin, 25, en état de faillite; en fixe provisoirement l'ouverture au 12 avril 1848; ordonne que les opérations de ladite faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge-commissaire M. Couriot, membre du Tribunal, et comme syndic le sieur Sergent, rue Pignon, 10 (N<sup>o</sup> 9012 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 septembre 1849, lequel, d'office, déclare le sieur BRONDEL (Louis-Gatherine-Collin), md de finances, rue des Lombards, 25; en fixe provisoirement l'ouverture au 10 avril 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient M. Label comme juge-commissaire et le sieur Thibault, rue de la Bienfaisance, 2, comme syndic (N<sup>o</sup> 9027 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 septembre 1849, lequel, d'office, déclare le sieur BLANCHARD, md de bois et charbons, à La Villette, rue de Bordeaux, 14, en état de faillite; en fixe provisoirement l'ouverture au 30 mai 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient M. Noël comme juge-commissaire, et comme syndic, le sieur Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56 (N<sup>o</sup> 9026 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 août 1849, lequel déclare nul de nul effet le jugement du 26 octobre 1848, qui a joint les masses des faillites ROGER et ROGER et C<sup>e</sup>, md de nouveautés, rue Royale-Saint-Martin, 28 et 28; en conséquence, or-

donne la jonction desdites deux masses (N<sup>o</sup> 8499 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mai 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiements du sieur MATHIEU (Marcelin), md chapelier, rue de la République, n. 57; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités y attachées (N<sup>o</sup> 302 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiements du sieur LOYSELEUR, distillateur, à Puteaux; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de faillite et des incapacités y attachées (N<sup>o</sup> 467 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur MONDOR père, tenant maison meublée, rue des Postes, 25, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N<sup>o</sup> 481 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 sept. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur BAYEN, ent. de bâtiments, rue de Valenciennes, 22, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N<sup>o</sup> 443 du gr.).

**ASSEMBLÉES DU 14 SEPTEMBRE 1849.**

NEUF HEURES: Duchaussoy et Mas, commiss. en vins, clôt.

TROIS HEURES: Dame veuve Pisson, liquidat. id. — Kuechi, limonadier, id. — Bidault, md de vins, id.

**Bécés et Inhumations.**

Du 11 septembre 1849. — M. Mazur, 54 ans, rue du Rocher, 42. — M. Lebert, 43 ans, rue du Faub. St-Hippolyte, 185. — M. Combar, 20 ans, rue St-Nicolas-d'Antin, 11. — M. Perri, 52 ans, rue Duras, 4. — M. Vellaco, 29 ans, rue Louis-le-Grand, 8. — M. Bonissant, 35 ans, rue Vivienne, 9. — M. Laborie, 63 ans, rue de la Fontaine-Molette, 20. — Mlle Harou, 43 ans, rue Pavegin, 10. — Mlle Vicière, 35 ans, rue de l'Échiquier, 22. — M. Thibault, 72 ans, rue du Croissant, 11. — M. veuve Gaudard, 77 ans, rue de la Tente, 37. — M. Mollard, 25 ans, rue de Fidélité, 8. — M. Crepin, 25 ans, de Lanery, 2. — M. Haurait, 29 ans, rue Gambey, 13. — M. Legalliois, 38 ans, rue de Valenciennes, 34. — M. Janger, 84 ans, quai des Ormes, 14. — M. Ouvre, 37 ans, rue Jacob, 37. — M. Paillet, 63 ans, rue du Four-St-Germain, 23. — Mlle Bally, 69 ans, Soufflot, 19. — Mlle Prevost, 61 ans, rue de Seine, 87. — M. Jolly, 51 ans, rue de Poliveau, 39. — Mme Dagomme, 70 ans, rue de Lozrange, 10.

BRETON.